

ANNEXES

ANNEXE 1. RECEPISSE DE DEPOT DE PC

ANNEXE 2. URBANISME

ANNEXE 3. ELEMENTS TECHNIQUES

ANNEXE 4. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES

ANNEXE 5. ETUDE HYDRAULIQUE

ANNEXE 6. GESTION DES DECHETS - ASSAINISSEMENT

ANNEXE 7. ZONES PROTEGEES

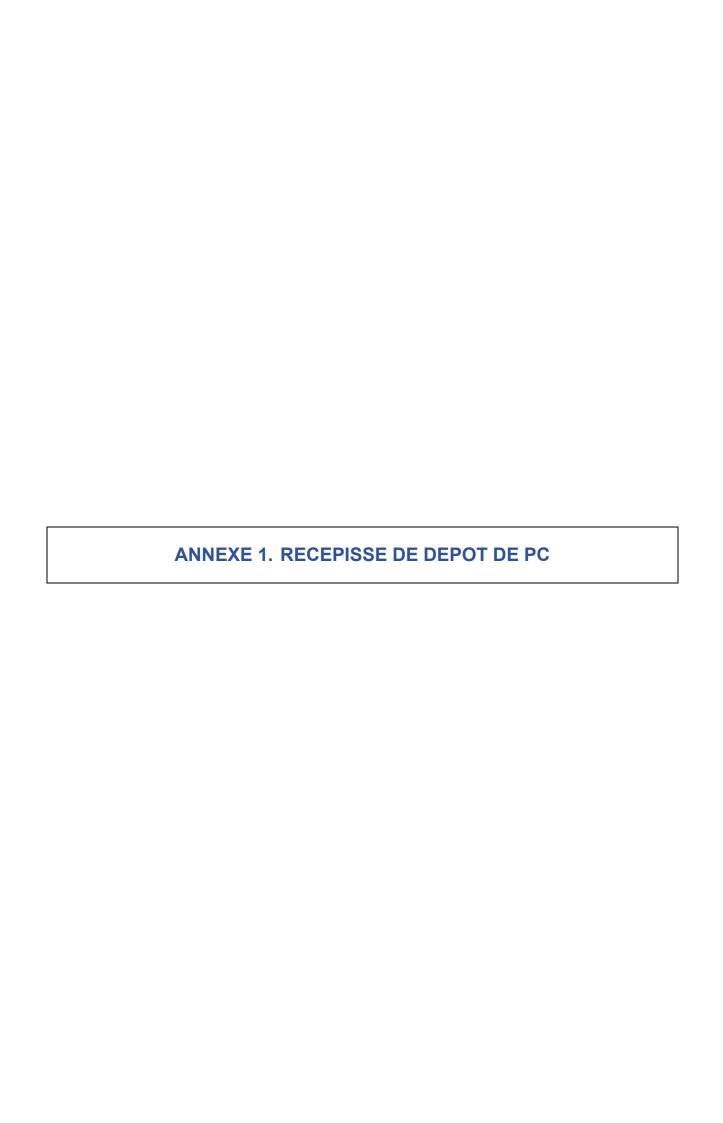
ANNEXE 8. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 9. RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25000

ANNEXE 10. PLAN DE SITUATION AU 1/25000

ANNEXE 11. PLAN D'ENSEMBLE AU 1/2000

ANNEXE 12. PLANS DES ABORDS





TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Caractères de la zone U (éléments informatifs à caractère non règlementaire)

La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Définition des différents secteurs et sous-secteurs de la zone U :

UA: il s'agit du centre ancien de Gondrin, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite, et à l'alignement par rapport aux voies.

UB: le secteur **UB** correspond aux extensions urbaines. Il comprend notamment des constructions plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes. Il comprend un sous-secteur **UBa** où, en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est obligatoire.

UE : le secteur UE correspond au secteur accueillant les équipements d'intérêt collectif de la commune.

UJ : c'est un secteur caractérisé par la présence de jardins et d'éléments naturels intra urbains.

UT: il s'agit d'un secteur à vocation touristique et aux loisirs.

UXa: Il s'agit d'un secteur où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales). En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire.

UD : secteur correspondant à l'emprise du site de dépôts et transit des déchets.

A l'intérieur de cette zone, les secteurs concernés par un périmètre de captage d'eau potable sont également tenus de respecter les arrêtés préfectoraux, annexés au présent règlement.

Article 1 - U: occupations et utilisations du sol interdites

Disposition générale :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o Les parcs d'attraction.
 - Les parcs résidentiels de loisirs sauf en zone UE et UT.
 - o Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées sauf en zone UT.
 - Les terrains de camping et de caravanages sauf en zone UE et UT.
 - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs sauf en zone UE et UT.
 - Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage à l'exception de ceux nécessaire à une activité autorisée.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée dans la zone.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.

Dispositions particulières aux secteurs UA, UB, et UBa :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- L'agrandissement, la transformation des établissements existants s'il en résulte une augmentation substantielle de nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Dispositions particulières aux secteurs UE :

- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerces, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt.

Dispositions particulières aux secteurs UJ:

Les constructions de tout type, à l'exception de celles visées à l'article 2.

Dispositions particulières au secteur UT :

- Les constructions à destination d'habitat, de bureau et de commerce, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt.

Dispositions particulières aux secteurs UXa :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles visées à l'article 2.

Dispositions particulières aux secteurs UD :

- Les constructions à destination d'habitat, d'exploitation agricole et forestière, d'artisanat, d'industrie et d'hébergement hôtelier.

- Les constructions à destination bureau, commerce et entrepôt, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Article 2 – U : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Disposition générale :

Sont admises :

- Les occupations et utilisations du sol figurant en emplacement réservé.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans.

Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa :

Les extensions et transformations des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, à condition d'être nécessaires à la mise aux normes des exploitations et sous réserve de ne pas engendrer de nuisances supplémentaires pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Dispositions particulières aux secteurs UE :

- Les logements de service, de fonction ou de gardiennage des équipements collectifs et services publics, à condition qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment principal projeté.

Dispositions particulières aux secteurs UJ:

- Les abris de jardins d'une emprise maximale de 30 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres hors tout.
- Les occupations et utilisations du sol nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.

Dispositions particulières aux secteurs UT :

- Les constructions ou installations liées au tourisme (gites ruraux...).
- Les constructions à usage d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce et de bureau, si elles sont liées à une activité touristique.

Dispositions particulières aux secteurs UXa :

Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées, dans la limite d'un logement de moins de 100m² de surface de plancher par entreprise et à condition que le logement soit intégré au volume principal de la construction projetée. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque l'activité nécessite l'éloignement du logement pour des raisons de sécurité ou de nuisances.

Dispositions particulières au secteur UD :

- Les dépôts et les stockages de matières inertes, à condition d'être en lien avec l'activité présente sur le site.
- Les occupations et utilisations du sol à destination de bureau, commerce et entrepôt à condition d'être nécessaires à l'activité existante dans la zone.
- Les occupations et utilisations du sol autorisées aux articles 1 et 2 de la zone UD, concernées par un risque d'inondation devront respecter les conditions suivantes :
 - La reconstruction d'un bâtiment après un sinistre est admise à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence des hautes eaux.

- L'extension ou la création de bâtiments est autorisée si le projet d'extension ne présente aucun danger au regard de l'inondabilité.
- Les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions concernées par un risque d'inondation sont autorisés à condition : qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone.
- Les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs.

Article 3 – U : accès et voiries

Disposition générale :

Voirie:

Les nouvelles voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres.

Les nouvelles voies, publiques ou privées, d'une longueur supérieure à 50 mètres, se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour faire demi-tour.

Accès:

Tout terrain doit avoir un accès donnant sur la voie publique de 4 mètres minimum à l'exception de la zone UA.

Article 4 – U : desserte par les réseaux

Dispositions générales :

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des règlementations en vigueur.

Faux usées :

Toute construction ou installation qui le requiert devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Dispositions particulières aux secteurs UBa, UXa, UJ, UD et UT :

En l'absence de réseau collectif, un assainissement individuel conforme à la règlementation en viqueur devra être mis en place.

Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

<u>Article 5 – U : caractéristiques des terrains</u>

Dispositions générales :

Non réglementé.

Dispositions particulières aux secteurs UBa, UXa et UT :

Pour accueillir de nouvelles constructions à destination d'habitat, l'unité foncière devra avoir une superficie suffisante pour permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux réglementations en vigueur.

Article 6 – U: implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies

Dispositions générales :

Les distances sont mesurées par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer pour tous points des volumes principaux des constructions.

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies ci-dessous ne s'appliquent pas :

- Aux nouvelles constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des emprises publiques et voies.
- en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans.
- aux parcelles en drapeau ne permettant pas de construire selon les règles générales fixées cidessous. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des emprises publiques et voies.
- aux constructions existantes qui ne sont pas conformes aux règles d'implantation et qui font l'objet d'un projet, à condition que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou de ne pas aggraver la situation au regard des règles édictées ci-dessous.

 aux ouvrages à caractère technique, nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, dont l'implantation doit se faire sur limite des emprises publiques et voies ou au-delà de 0.50 mètre.

Dispositions particulières au secteur UA:

La façade avant de la construction, donnant sur l'emprise publique ou la voie doit être située :

- soit avec le même alignement que les constructions qui jouxtent le terrain à construire,
- soit sur la limite d'emprise publique ou de la voie, dans le cas où les terrains qui jouxtent celui à construire ne permettent pas de donner d'alignement ni de distance.
- soit à une distance supérieure à 3 mètres de la limite d'emprise publique ou de la voie si la continuité de la rue est assurée par une clôture en mur plein, d'une hauteur minimum de 2 mètres et présente sur toute la largeur sur rue de la parcelle.

Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa, UE, UT et UXa :

La façade avant de la construction, donnant sur l'emprise publique ou la voie, doit être située au-delà de 3 mètres de la limite d'emprise publique ou de la voie.

Dispositions particulières aux secteurs UJ et UD :

Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique ou de la voie doit être situé audelà de 1 mètre de la limite d'emprise publique ou de la voie.

Article 7 – U : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives.

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions existantes qui ne sont pas conformes aux règles d'implantation et qui font l'objet d'un projet, à condition que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou de ne pas aggraver la situation au regard des règles édictées ci-dessous.
- aux équipements publics et ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, dont l'implantation doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.
- en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans.

Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa :

A moins que la construction à bâtir ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Lorsque la construction jouxte la limite séparative, sa hauteur ne pourra excéder à 4,5 mètres hors tout.

Dispositions particulières aux secteurs UE, UT, UJ, UD et UXa :

A moins que la construction à bâtir ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

<u>Article 8 – U : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même</u> propriété

Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.

Article 9 – U : emprise au sol

Non règlementé.

Article 10 – U : hauteur des constructions

Dispositions générales :

Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article.

En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Dispositions particulières au secteur UA:

En cas d'uniformité de hauteur des constructions principales sur les parcelles mitoyennes au terrain d'assiette du projet, la hauteur maximale autorisée sera celle de la construction voisine la plus haute. En l'absence d'une telle uniformité, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres hors tout.

Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa et UT :

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 9 mètres hors tout.

Dispositions particulières aux secteurs UE, UD et UXa :

Non règlementé.

Dispositions particulières aux secteurs UJ:

La hauteur maximale des abris de jardins est fixée à 3,5 mètres hors tout.

Article 11 – U : aspect extérieur

Dispositions générales :

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article.

Dispositions particulières au secteur UA:

Clôtures:

En limite d'emprise publique, elles sont limitées à 2 mètres de hauteur sauf cas de figure n°3 prévu à l'article 6 – UA, dans ce cas la hauteur minimale des clôtures est fixée à 2 mètres. Les clôtures devront être constituées par un mur plein ou un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage...) sauf cas de figure n°3 prévu à l'article 6 – UA, dans ce cas la clôture devra être constituée d'un mur plein.

En limite séparative, elles ne doivent pas excéder 2 mètres.

Toitures:

Les toitures doivent avoir des couvertures rappelant la couleur terre cuite, sauf en cas de recours à des couvertures écologiques ou des équipements liés aux énergies renouvelables. Les toitures terrasses sont interdites.

Ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes.

Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa et UT :

Clôtures:

La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Elles devront être constituées par des murs pleins, des haies vives, des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne saurait excéder 1 mètre.

Dispositions particulières aux secteurs UE et UJ :

Non règlementé

Dispositions particulières aux secteurs UXa et UD :

Clôtures:

La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 5 mètres. Elles devront être constituées par des murs pleins, des haies vives, des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne saurait excéder 1 mètre.

Article 12 – U: stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales définies ci-après.

Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa :

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation ou les changements d'affectation des locaux, la transformation ou la rénovation de l'existant, il est exigé au minimum la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :

- 2 places par logement créé, hors accès.

Article 13 – U : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Non réglementé.

Article 14 – U: coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé.

<u>Article 15 – U : performances énergétiques et environnementales</u>

Non réglementé.

Article 16 – U : infrastructures et réseaux de communications électriques

Non réglementé.



Ministère de l'Equipement, du Logement

des Transports et de la Mer

Urbanisme

Operationnel

Service de l'Amémagement, de l'Urbanisme des Constructions Publiques et de l'Habitat

GONDRIN LOTISSEMENT ARTISANAL

CAHIER DES CHARGES



Sociètè d'Aménagement du Département du Gers

CAHIER DES CHARGES

TITRE I - CONSTITUTION DU LOTISSEMENT

ARTICLE 1 - Objet du cahier des charges ARTICLE 2 - Désignation de la propriété

ARTICLE 3 - Origine de propriété

ARTICLE 4 - Morcellement

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DES VENTES

ARTICLE 5 - Vente des lots

ARTICLE 6 - Nullité

ARTICLE 7 - Mesurage et bornage

TITRE III - SERVITUDES

ARTICLE 8 - Servitudes générales
ARTICLE 9 - Servitudes d'urbanisme

ARTICLE 10 - Servitudes particulières

ARTICLE 11 - Modification ou extension du lotissement

TITRE IV - VIABILITE

ARTICLE 12 - Propriété du sol

ARTICLE 13 - Droit des acquéreurs

ARTICLE 14 - Circulation

ARTICLE 15 - Canalisations - Branchements

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Assurance contre l'incendie

ARTICLE 17 - Garantie - Litiges entre acquéreurs

ARTICLE 18 - Adhésion au présent cahier des charges

ARTICLE 19 - Approbation administrative

TITRE I - CONSTITUTION DU LOTISSEMENT

ARTICLE 1

La création, l'organisation et le fonctionnement du lotissement, les droits et les obligations du lotisseur, ceux des acquéreurs des lots et de toute personne physique ou morale détenant ou exerçant à quelque titre que ce soit un droit de propriété sur tout ou partie des biens composant le lotissement sont régis par les dispositions du présent cahier des charges ainsi que par les documents qui sont annexés au dossier. Le lotissement sera réalisé en conformité avec les plans et dessins joints au dossier.

ARTICLE 2

La propriété concernée par le lotissement est cadastrée section A n° 520, 524, 525, 799 pour une superficie de 53 968 m2.

ARTICLE 3

La parcelle concernée est propriété de la commune de GONDRIN.

ARTICLE 4

Le lotissement projeté sera composé de 8 lots et de voies de desserte.

La répartition des surfaces est la suivante :

Lot	n°	1	:			9	350	m2		
Lot	nº	2	:			-	250			
Lot	п°	3	:				380			
Lot	nº	4	:				940			
Lot	n°	5	:				370			
Lot	п°	6	:				590			
Lot	n°	7	:				350			
Lot	n°	8	:				420			
	TOT	`AL		•••••	• • • • •	46	650	m2		
	Voi	_	_	conservé		6	200	m2		
		-		commune		1	118	m2		
	SUR	FA	CE	TOTALE		53	968	 m2		

Les surfaces ci-dessus sont susceptibles de variation lors de l'implantation; un plan de bornage, après piquetage, sera établi par le géomètre-expert et garantira la surface exacte de chaque lot. Ce plan sera déposé à la Direction Départementale de l'Equipement pour être joint au dossier (voir article 7 ci-après).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 5

La vente des lots est effectuée aux conditions ordinaires et de droit. Tout acquéreur prendra le lot vendu dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente sans pouvoir prétendre à aucune idemnité ni diminution du prix pour raison dudit état quel qu'il soit ni pour autre motif. Il ne pourra élever aucune réclamation en cas de modifications apportées à la voirie et à la viabilité en accord avec les autorités municipales ou préfectorales qualifiées. En outre, les cessions de lots ne peuvent être consenties que pour l'édification des constructions conformes au règlement du lotissement.

Mode de vente:

Les terrains sont vendus par lots et la contenance de chaque lot sera déterminée par un arpentage. Un plan de chaque lot sera annexé à chaque vente. En aucun cas, le plus ou le moins de contenance réelle des lots vendus ne pourra, après cette approbation, donner lieu à augmentation ou diminution du prix de vente, ni en aucune espèce de réclamation.

Les frais de plan d'arpentage, décomptés suivant le tarif de l'ordre des géomètres experts seront à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 6

Les actes de vente, location ou partage qui seraient conclus par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent cahier des charges ou du règlement du lotissement seront nuls et de nul effet.

ARTICLE 7

Le lotisseur devra préalablement à la mise en vente des lots faire procéder au mesurage et au bornage des lots par un géomètre expert.

Un plan régulier de chaque lot sera dressé par le géomètre expert et devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente. Il définira les limites des lots, sa contenance définitive et devra être utilisé pour établir le plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

TITRE III - SERVITUDE

ARTICLE 8

Tout acquéreur déclare bien connaître le ou les lots à lui vendus pour les avoir visités sur place. Les acquéreurs souffriront sans indemnité les servitudes frappant les lots qu'ils acquièrent comme celles pouvant être portées sur les biens dont ils ont collectivement la jouissance, ils jouiront de même et sans soulte, de toutes les servitude actives qui pourraient être portées sur les mêmes biens.

ARTICLE 9

Le lotisseur, les acquéreurs et éventuellement les locataires des lots sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur notamment aux règlements municipaux et au règlement du lotissement définissant en particulier les règles d'implantation, de volume et d'aspect des constructions et d'obligation du permis de construire.

ARTICLE 10

Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer au passage de canalisations devant, pour des raisons techniques, traverser éventuellement leur lot et aux servitudes qui en résulteront.

Aucun acquéreur ne pourra s'opposer ni au surplomb de son lot par un réseau aérien, ni à l'élagage des arbres ou des haies pouvant gêner ce réseau.

Les dispositions du présent article ainsi que celles du règlement annexé à l'arrêté du lotissement devront obligatoirement figurer dans les actes de vente des lots de ce lotissement.

ARTICLE 11

Jusqu'à la vente du dernier lot, le lotisseur se réserve le droit avec l'accord de l'Administration, de modifier les plans du lotissement dans les conditions prévues à l'article L 315.3 du Code de l'Urbanisme.

TITRE IV - VIABILITE

ARTICLE 12

Le sol des voies du lotissement sera incorporé à la voirie communale.

ARTICLE 13

Le sol des voies crées demeurera affecté perpétuellement à la circulation publique. Tous les acquéreurs des lots ou leurs représentants auront sur ces voies des droits de jour, vue et issue ; ils auront les mêmes droits de circulation sans distinction que leurs lots aient ou non accès sur ces voies.

ARTICLE 14

La circulation, le stationnement des véhicules seront régis par l'autorité municipale.

ARTICLE 15

Les acquéreurs des lots ne doivent se brancher aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'énergie électrique qu'en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet.

Afin d'éviter une détérioration des chaussées, les branchements des lots sur tous les réseaux seront exécutés par le lotisseur aux emplacements indiqués par les plans annexés au dossier.

Les acquéreurs font leurs affaires personnelles de tous contrats ou abonnements à souscrire auprès de la commune, EDF, PTT ou des sociétés concessionnaires.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

Tout acquéreur devra faire assurer contre l'incendie les constructions élevées sur son terrain, dès le début des travaux. La police d'assurance devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

ARTICLE 17

Le lotisseur sera tenu à toutes les garanties ordinaires et de droit, il déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le lotissement à l'exception de celles qui en résultent du présent Cahier des Charges ou de celles indiquées aux titres de propriété.

ARTICLE 18

La signature des actes de ventes entraîne adhésion complète aux dispositions du présent Cahier des Charges dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur des lots.

Le présent Cahier des Charges sera inséré dans tous les actes de vente, tant par les soins du lotisseur primitif que par les acquéreurs lors des aliénations successives soit par reproduction in-extenso, soit par voie de référence précise.

ARTICLE 19

Le lotissement est constitué en application du Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L et R 315.1 et suivants. Le lotisseur remplira les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation administrative du lotissement.

Les dispositions du présent Cahier des Charges ne seront rendues définitives qu'au moment de cette approbation.



Ministère de l'Equipement, du Logement

des Transports et de la Mer

Urbanisme
Operationnel

Service de l'Amémagement, de l'Urbanisme des Constructions Publiques et de l'Habitat

GONDRIN LOTISSEMENT ARTISANAL

REGLEMENT

Vu pour être annexé à mon surâté en date de ce jour.

AUCH, 16 2 NOV. 1990

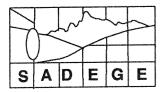
- Ayu



L'Attaché, Chef de Ger

Dofeanne

Georgetto DEJEANINE



Sociètè d'Aménagement du Département du Gers

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés

Article 2 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

CHAPITRE II - CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

Article 3 - Accès et voirie

Article 4 - Desserte par les réseaux

Article 5 - Caractéristiques des lots

 $\underline{\text{Article 6}}$ - Implantation des constructions par rapport aux voies

 $\frac{\textit{Article 7}}{\textit{separatives}} \text{ - Implantation des constructions par rapport aux limites}$

<u>Article 8</u> - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 - Emprise au sol

Article 10 - Hauteur des constructions

Article 11 - Aspect des constructions

Article 12 - Stationnement des véhicules

Article 13 - Espaces libres - Plantations

CHAPITRE III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 - Surface hors oeuvre nette maximale autorisée

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Sanctions

Article 16 - Révisions

Article 17 - Approbation administrative et réglementation diverse

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement. Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des terrains et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou location, de revente ou de locations successives. Les acquéreurs ou les occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

Dans l'emprise du lotissement, toutes les constructions qu'elle qu'en soit la nature, l'importance ou la destination sont soumises à l'obligation du permis de construire. Ce permis de construire instruit conformément aux dispositions des articles R 315.39 et R 421.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ne peut être accordé que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux dispositions inscrites au dossier de lotissement tel qu'il a été approuvé.

CHAPITRE I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1 - Type d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions à usage de commerce et d'artisanat, de bureaux et de services industriels, d'entrepôts commerciaux, d'habitation nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements.

Article 2 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- constructions à usage d'habitation non liées à une activité,
- les constructions de caractère provisoire ou en matériaux légers sauf et seulement pendant les travaux. La baraque de chantier nécessaire au dépôt des matériaux et de l'outillage.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

Article 3 - Accès et voirie

Il est interdit aux propriétaires d'ouvrir d'autre voies que celles prévues au plan de lotissement, en dehors des allées carrossables donnant accès aux garages.

Les accès aux lots mentionnés sur le plan de composition sont donnés à titre indicatif.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Dans tous les cas, pour être autorisée, toute construction ou installation nouvelle doit, en matière de raccordement aux réseaux, satisfaire à toutes les obligations légales vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux.

Les constructions devront être raccordées aux différents réseaux (eau potable et électricité) en utilisant les boîtes de branchement prévues à cet effet au droit de chaque lot.

Les eaux usées seront épurées après passage dans une fosse septique toutes eaux, suivie de tranchées drainantes. Une demande d'installation de ce dispositif d'assainissement devra être transmise à la D.D.A.S.S. en même temps que le dépôt de la demande de permis de construire.

Chaque propriétaire ou occupant doit remettre ses propres déchets au service du nettoiement.

Article 5 - Caractéristiques des lots

Les caractéristiques des lots seront celles définies au plan de composition. Un plan de bornage définissant avec exactitude les dimensions des parcelles sera remis aux acquéreurs des lots avec l'acte de vente.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Par rapport à la RD 931 :

- les constructions à usage d'habitations ne pourront être édifiées à moins de 35 m de l'axe de la RD,
- les constructions destinées à un autre usage que l'habitation ne pourront être implantées à moins de 25 m de l'axe de la RD.

Par rapport à la voie interne : sans objet.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les habitations devront respecter les dispositions de l'article R 111.19 du Code de l'Urbanisme rappelé ci-après : "A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres".

Toutefois les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives uniquement dans le cas où il y a édification de mur coupe-feu.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article 9 - Emprise au sol

Sans objet.

Article 10 - Hauteur des constructions

Sans objet.

Article 11 - Aspect des constructions

Les constructions par leurs matériaux doivent être conformes à l'architecture traditionnelle de la région et doivent être adaptées au site et à l'environnement.

Clôtures:

1)En bordure de voie et de l'espace commun

La hauteur des clôtures n'excèdera pas 1,50 m (cette hauteur ne concerne pas les plantations).

Les coffrets techniques seront obligatoirement incorporés dans un élément de maçonnerie.

Les parties maçonnées seront revêtues d'un enduit de même teinte que la construction principale.

2)En limites séparatives

Les clôtures seront constituées de haies vives. Elles pourront être complétées d'un grillage posé éventuellement sur un muret de 30 cm de hauteur fixé sur des potelets métalliques ou bois.

La hauteur de ces clôtures ne devra excéder 1,50 m pour la partie grillagée et 2 m pour les haies.

ARTICLE 12 : Stationnement des véhicules

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions devront être assurés en dehors des voies publiques.

ARTICLE 13: Espaces libres - Plantations

Des masses végétales, de type "haies", seront implantées sur les lots, en bordure des voies, suivant le dispositif indiqué ci-après :

Un arbre de haut jet (érable, noyer ou peuplier) sera planté tous les 6 mètres ; deux arbres intermédiaires (accacia, fruitiers, etc...) seront intercallés tous les 2 mètres.

Des conseils pourront être donnés par l'Association "Arbres et Paysage 32" - Tél.62.65.47.59.

CHAPITRE III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 - Surface hors oeuvre nette maximale autorisée

La surface hors oeuvre nette autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 2 999 m2.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Sanctions

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 316.1 du Code de l'Urbanisme, les infractions à la règlementation relative aux lotissements sont constatées et poursuivies selon les règles fixées à l'article L 480.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 16 - Révisions

Sous réserve des dispositions prévues par la règlementation générale visant l'urbanisme, la révision du lotissement peut être demandée dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 315.1 et suivants relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de lotissement et ce dans les conditions prévues par les articles L 315.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions particulières introduites dans le présent règlement par le lotisseur ne peuvent être révisées si les modifications demandées ont pour effet de rompre l'unité du lotissement, d'en réduire l'esthétique ou d'en changer le caractère.

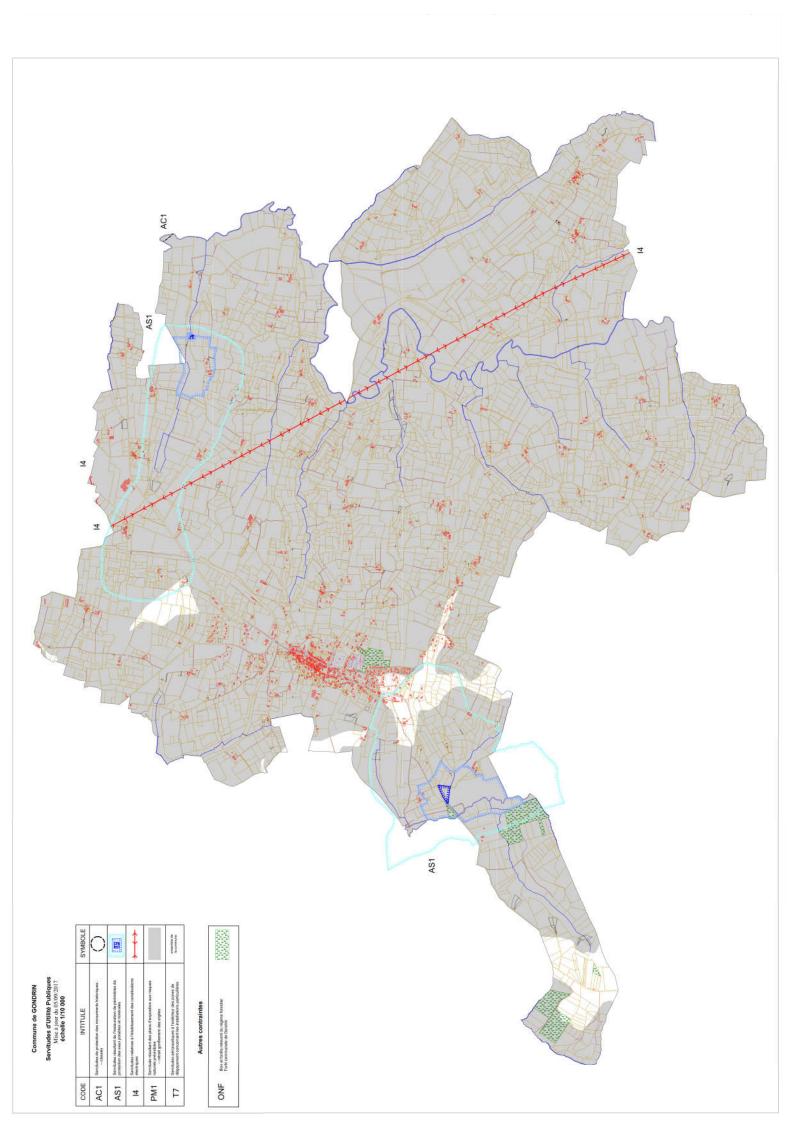
Enfin, par l'application des articles L 315.4 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente garde la possibilité de procéder à la révision du lotissement si les dispositions approuvées menacent de compromettre la mise au point d'un plan d'occupation des sols en cours d'étude.

Article 17 - Approbation administrative et règlementation diverse

Les dispositions du présent règlement ne seront rendues définitives qu'après approbation administrative du présent projet de lotissement.

La signature des actes d'acquisition comporte l'adhésion complète au présent règlement, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur.

Les règlements de police généraux, départementaux ou municipaux sont applicables sur le territoire du lotissement.



AC1	Protection	des monuments	hietorianae
лСі	110000000	ucs monunches	mown iducs

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Abords monuments historiques Eglise Saint Austregesile

27/10/1921

Service: DRAC

AS1 Périmètre de captage

Interdictions ou règlementations des activités mentionnées dans la servitude

Eloigné

FORAGE 1(700M) GONDRIN STATION

16/11/1992

SOURCE LE BARRADE

20/11/2008

Service: ARS

Immédiat

FORAGE GONDRIN STATION

16/11/1992

SOURCE LE BARRADE

20/11/2008

Service:

ARS

Rapproché

SOURCE LE BARRADE

20/11/2008

FORAGE 1(700M) GONDRIN STATION

16/11/1992

Service:

ARS

Réseau électrique **I**4

Ligne 1 T 63 kV

CONDOM-MONTREAL-VIC.FEZENSAC

CONDOM-MONTREAL-VIC.FEZENSAC

Service: RTE - Groupe exploitation

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude				
	28/02/2014			
Service: D.	DT32			
T7 Protection aéronautique Autorisation pour hauteur supérieure à				
Service: D	GAC			



ffilm 4 25/11/08

PREFECTURE du GERS

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2008-325-5

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source « Barradé » exploitée par le Syndicat d'ARMAGNAC TENAREZE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

LE PREFET du GERS

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.215-13, L.216-1 à 10, ainsi que les articles R.214.1 à 5 et R.214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation);

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18;

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret 85-453 du 13 avril 1985, pris pour application de la loi 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU la délibération du Syndicat Armagnac Ténarèze du 12/03/1997, relative à l'instauration des périmètres de protection des ressources en eau et le dossier présenté à l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 4 septembre 1998 ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 19/06/2008 au 04/07/2008, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 02/06/2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31/07/2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 octobre 2008 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et d'améliorer la qualité des eaux distribuées, qui se dégrade pour les pesticides et les nitrates tout en restant conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies;

CONSIDERANT les traitements de correction mis en place pour respecter les limites de qualité physicochimiques et microbiologiques de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT:

- -d'une part que les diverses observations consignées dans le registre d'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet,
- -d'autre part, l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que le Syndicat Armagnac Ténarèze n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

Article 1er.: Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la station de pompage et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source "BARRADE", situées sur le territoire de la commune de GONDRIN et destinée à l'alimentation en eau de consommation humaine du Syndicat ARMAGNAC TENAREZE.

Les coordonnées Lambert II étendu et le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de GONDRIN sont les suivants :

Captage	Code B.S.S.	X.	常体 文	z ::
Barradé	09534X0003	434 605	1 879 595	104

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ciaprès, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

DEBIT AUTORISE ET CONTROLE

Article 2. : Autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature eau)

Le Syndicat Armagnac Tenarèze est autorisé à prélever l'eau de la source de Barradé, au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature pour une durée de 30 ans.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : de la nappe des sables fauves du GERS.		Autorisation

Le prélèvement s'effectue par dérivation de la source, aux conditions suivantes :

débit maximum journalier : 600 m³/j
 débit instantané maximum : 30 m³/h.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, sont soumis par la collectivité à l'agrément du Service Police de l'Eau (DDAF). Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Service Police de l'eau. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre la mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Le relevé des volumes prélevés est quotidien.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Service Police de l'Eau. Ce registre est tenu à la disposition du Service Police de l'Eau et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), ainsi que des agents délégués au titre du contrôle.

Article 3: Le débit réservé à maintenir en tout temps en sortie de station de pompage au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement est déterminé après expertise conduite sous la maîtrise d'ouvrage du permissionnaire. Les résultats (débit restitué et analyse des chroniques disponibles concernant le débit des sources) seront transmis au service police de l'eau dans un délai qui n'excède pas un an à compter de la signature du présent arrêté. Le service police de l'eau proposera à la signature de M. le Préfet un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour modifier le débit de prélèvement autorisé et imposer un débit à restituer au cours d'eau de Menon dans les conditions prévues par les articles R.214-17 et 18 du code de l'environnement dans un délai qui n'excédera pas 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4: L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau «la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Le Syndicat réalise à ses frais l'entretien de ce réseau. La mise en conformité est réalisée après diagnostic dans un délai qui n'excède pas le 31/12/2012.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 5 : L'ouvrage est équipé des éléments suivants :

Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 6: Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 7: Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à la DDASS et au Service Police de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 8 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ACCES AUX INSTALLATIONS

<u>Article 9</u>: Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF ou ONEMA) et du contrôle sanitaire (DDASS) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent document, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 10 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 11: Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, la demande au Préfet est transmise au Guichet Unique de l'Eau du Service Police de l'Eau (DDAF), dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 12 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans

les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 13: Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRET D'EXPLOITATION - ABANDON DES OUVRAGES

<u>Article 14</u>: Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Service Police de l'Eau, dans le mois qui suit la cessation définitive. Les conditions d'abandon sont conformes aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 15: La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 16:

16.1 - Périmètres de protection immédiate :

Ce périmètre sera constitué par la parcelle N° 1370 de la section B du cadastre de GONDRIN.

Ce périmètre immédiat doit être acquis en pleine propriété par la collectivité, solidement clôturé et muni de portail fermant à clé en permanence ainsi que celui supportant la station de traitement et la bâche de stockage.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, y sont strictement interdites. Aucun dépôt de matériel ou de produit chimique n'y est autorisé. L'entretien

se fait exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques, sans danger pour la nappe (l'emploi d'engrais et de pesticides est strictement interdit). Les arbres à moins de 10 m des ouvrages seront enlevés.

Les aérations des ouvrages seront munies de grilles anti-intrusion de petits animaux et d'insectes.

16.2 - Périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre recouvre en grande partie la zone d'appel. Il comprend les parcelles suivantes, implantées :

sur la commune de GONDRIN section B2 et B3 du cadastre :

N° 728 à 736, 759 et 760 du lieu-dit « Au Mouliès »

N° 381, 390, 391, 396, 404, 1377, 1386, 1387, 1614, 1615, 1616, 1618, et 1641 du lieu-dit « A l'Hérété »

N° 351, 352 et 353 du lieu-dit « A las Cassagnoles »

N° 706, 707, 708, 709 et 710 au nord ouest de la source.

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochés, les activités suivantes sont interdites :

- les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de la DDASS,
- toute nouvelle construction, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que des déchets inertes,
- le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, produits chimiques polluants et d'hydrocarbures, à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches,
- le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,
- la création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping.
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,
- les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,
- la création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fossé, drain...),
- les nouveaux élevages d'animaux, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés,
- l'utilisation de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné une altération de la qualité des eaux prélevées par ce point d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE et de la MISE (DDAF et DDASS).
 - En cas de risque exceptionnel ou avéré, l'utilisation de produits phytosanitaires pourra être restreinte ou interdite et d'application immédiate,
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages,
- le retournement des prairies naturelles,
- le changement de destination des bois et zones naturelles,
- la création de chemin pour l'exploitation forestière, de chargeoir à bois et le déboisement "à blanc",
- le rejet dans les différents talwegs du ruisseau de Barthemale de tout effluent quel que soit le niveau de traitement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- l'utilisation des intrants en agriculture :
- la fertilisation des parcelles cultivées sera strictement limitée à des apports d'engrais minéraux et organiques solides (fumiers pailleux).

Le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable sera strictement appliqué. Les cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...) seront encouragées. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration.

- le maintien en culture pour éviter les sols nus sera encouragé (cultures dérobées, engrais verts, prairie permanente),
- l'utilisation de produits phytosanitaires pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux sera réduit ou pourra être supprimé en fonction des contaminations observées. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du SIAEP ainsi qu'à la MISE (DDAF et DDASS),
- le pâturage est autorisé, sous réserve du maintien d'une couverture herbeuse permanente. Toutes mesures seront prises pour éviter le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu. Les éventuels abreuvoirs seront mobiles, aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections (systèmes automatiques d'arrêt, suppression des trop-pleins...) et éloignés des captages d'eau. Les parcs destinés au soin et à la tonte des animaux ne sont pas autorisés dans ce périmètre.
- ♦ Les fouilles si elles sont ponctuelles (1 à 2 m²), rapidement comblées, inférieures à 2 mètres de profondeur sous le sol et à 5 mètres minimum au dessus de la nappe.
- Les fossés bordant les voies de circulation ne devront recevoir que des eaux pluviales qui seront évacuées en dehors du PPR.
- les "Espaces Boisés Classés" seront maintenus dans le Plan Local d'Urbanisme.

En ce qui concerne les **activités existantes des maisons aux lieux-dits Barradé et Mortaillon** la mise en conformité avec la réglementation en vigueur devra être réalisée pour :

- l'assainissement autonome des eaux usées domestiques,
- les stockages de fioul et de tout produit de nature polluante qui seront stockés en cuve à sécurité renforcée ou comporteront un système de rétention étanche,
- pour les puits existants: leur usage sera exclusivement réservé à l'usage de la ferme (abreuvement, arrosage des potagers, sous réserve d'une qualité acceptable). Aucune transformation en puits d'irrigation ne sera autorisée.
- les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les stockages. En sus des prescriptions générales applicables à ces élevages (séparation des eaux pluviales et des effluents d'élevage dans des systèmes étanches), les évacuations de toutes les eaux devront être dirigées en dehors du périmètre rapproché.

16.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone fragile ou zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles ou domestiques, création de forages, puits...) et globalement à la zone d'alimentation des sources (la délimitation de ces zones sensibles figure en annexe). En conséquence,

- l'exploitation des puits existants devra correspondre aux stricts besoins des habitations et fermes (alimentation en eau de consommation humaine, abreuvement et arrosage des potagers familiers) et permettre d'assurer leur protection contre tout rejet polluant,
- les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente,
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit potentiellement polluant devront être étanches. Le test d'étanchéité initial obligatoire,
- L'application des mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est prioritaire.

- Les prescriptions des programmes d'action de lutte contre la pollution azotée devront être strictement respectées. Notamment, en cas d'épandage d'effluent d'élevage, la dose d'azote pour la fertilisation des parcelles cultivées sera limitée à 170 kg/ha, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration.
- les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents,
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier, vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

ACQUISITIONS

Article 17: Le SAT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS

Article 18 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 16 dans un délai maximum de deux ans.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 19: Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

<u>Article 20</u>: Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 13 mars 1997 le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

<u>Article 21</u>: Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le représentant légal de la collectivité est chargé d'effectuer les formalités.

DOCUMENTS D'URBANISME

<u>Article 22</u>: Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans jles conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme

AUTORISATION DE DELIVRER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 23: Le Syndicat ARMAGNAC TENAREZE dessert les abonnés des communes suivantes :

BEAUMONT, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, CAZENEUVE, EAUZE, GONDRIN, LABARRERE, LAGRAULET-DU-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAURAET, MONTREAL et MOUCHAN.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, qu'elle soit administrative comme l'ajout ou le retrait d'une desserte communale ou bien technique comme la création ou un renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à la DDASS. Celle-ci procèdera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 24 : Le SAT est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des eaux brutes mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et dans l'Arrêté du 11 janvier 2007, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires,
- l'eau brute doit subir
 - o une clarification permettant de respecter en permanence la limite de turbidité ; cet équipement devra être réalisé dans un délai de 3 ans,
 - o une désinfection à l'aide de produits chlorés. Le traitement comprend une injection de ces produits et une mesure en continu du chlore résiduel, reliée à un dispositif d'alerte (arrêt du pompage en cas de défaut de résiduel de chlore). Cet équipement devra être réalisé dans un délai de 1 an,

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 25:

- La qualité des **eaux distribuées** doit respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe 13-1 fixant les limites et les références de qualité,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informe immédiatement la DDASS. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par la DDASS.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 26: A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique ou du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles afin d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou bien atténuer certaines prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 27 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Pour les articles 2 et 3, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,

- quatre ans, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,

- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

<u>Article 28 :</u> Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 5 sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

PUBLICITE

Article 29 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant deux mois en mairie de GONDRIN, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,

- d'une insertion d'un avis au public dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,

par les soins du préfet, aux frais de la SEMGERS,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

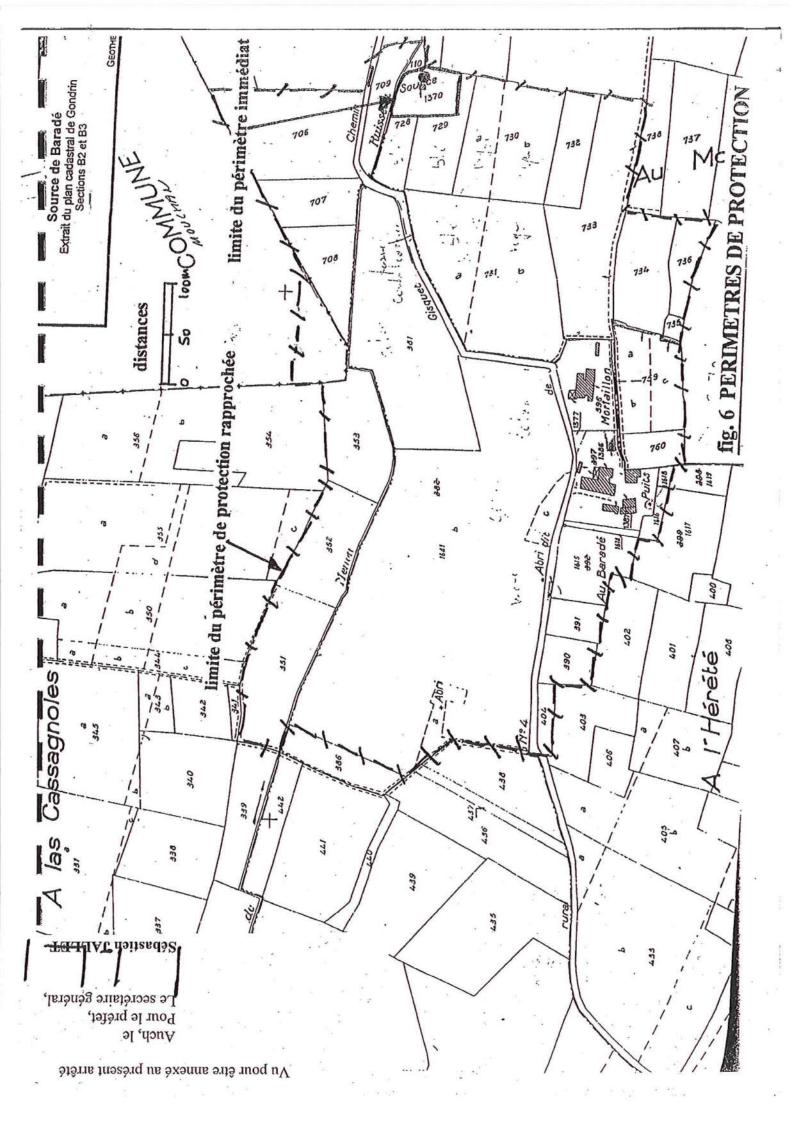
MESURES EXECUTOIRES

Article 30 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, M. le Président du Syndicat ARMAGNAC TENAREZE, M. le maire de GONDRIN, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

Fait à Auch, le

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Sébastien JALLET



Syndicat Armagnac Ténarèze – Régularisation administrative de la Source de Baradé

Auch, le Pour le préfet, Le secrétaire général,

ETAT PARCELLAIRE

Sébastien JA LET

		clos - may - arct		ébastien JAL
White the state of	CONTRACTOR STREET	selbarance and addition of the second	E LIGHTAL	SURFACE
COL	MMUNE DE	GONDRIN	alproving the color and a	energine majoritatores
Périmetré de protection immédiate (Bara				
Commune de GONDRIN	В3	1370	Au Moulies	24a78ca
Périmètre de protection i approchée (Bard				
	B3	709	A Gisquet	27a16ca
	В3	710	A Gisquet	2a38ca
	B3	728	Au Moulies	19a23ca
BAUMANN Gilles	B3	729	Au Moulies	37a45ca
CARDEILLAC Jeanine	В3	730	Au Moulies	94a83ca
	B3	731	Au Moulies	1ha78a80ca
	B3	732	Au Moulies	37a12ca
* *	B3	733	- Au Moulies	1ha20a00ca
				5ha16a97ca
	B3	706	A Gisquet	1ha00a96ca
GABARROCA Guy Fernand	B3	707	A Gisquet	36a40ca
			T	1ha37a36ca
MENJOU Jean Philippe René	B3 .	708	A Gisquet	40a63ca
MC WHANNELL Vanda Mary	В3 .	760	Au Moulies	20a00ca
GILMAN Franck	В3	759	Au Moulies	61a20ca
	В3	734	Au Moulies	57a10ca
ROUBINEAU Henri Charles Marie	В3	735	Au Moulies	3a38ca
CORBILLON Claude Aline Mireille	В3	736	Au Moulies	22a90ca
				83a38ca
	B2	381	A l'Herete	1ha74a70ca
LAUNET Guy	B2	1641	A l'Herete	6ha28a19ca
VIOT Odette Marguerite Ginette	B2	404	A l'Herete	10a28ca
				8ha13a17ca
	B2 '	351	A las cassagnoles	78a80ca
CARDEN LAC Issues André	B2	352	A las cassagnoles	59a40ca
CARDEILLAC Jacques André	,B2	353	A las cassagnoles	61a20ca
			1	1ha99a40ca
	B2	396	Au Baradé	45a30ca
GILMAN Franck	B2	1377	A-l'Herete	1a60ca
OTOTAL A LIMITOR	~~			The state of the s

	B2	1386	A l'Herete	58a32ca
	B2	1387	A l'Herete	88ca
	B2	1614	A 1'Herete	4a25ca
MC WHANNELL Vanda Mary	B2	1616	A l'Herete	7a39ca
	B2	1618	A l'Herete	3a09ca
			•	73a93ca
	B2	1615	A l'Herete	45a55ca
BAUMANN Gilles	B2	390	A l'Herete	22a60ca
CARDEILLAC Jeanine	B2	391	A l'Herete	19a08ca
				87a23ca
Total Surface Périmètre Rapproché				19ha58a34ca

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

2 5 NOV. 1992

Other refusé par application des Auch, le

artheles

du donnet du 41-1955

du decret du 14-10-1955 ou Come Cambral des impôtes

Bureau de l'Environnement

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

du Codé Civil Le Conservateur,

sense : Alsena de la Organista 1

Syndicat Mixte d'Approvisionnement en Eau d'EAUZE et de la Ténarèze

exentido de l'identité des parties.

Absence l'effet Relatif et du controi cont de A R R E T E

timmen ent ARRETE instituant des périmètres de protection autour des forages d'eaux souterraines I et II, situés au lieu-dit "Laurio", sur le territoire de la commune de GONDRIN.

LE PREFET du GERS.

- VU les articles L. 20 et L. 20.1 du code de la santé publique ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L. 11.17 et R.11.1 à R.11.18;
- VU les décrets nº 89.3 du 3 janvier 1989, 90.330 du 10 avril 1990 et 91.257 du 7 mars 1991, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret nº 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi nº 64.1245 du 16 décembre 1964 ;
- VO le règlement sanitaire départemental ;
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze en date du 28 mars 1990 décidant la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des forages I et II de GONDRIN ;
- VU le dossier présenté par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 11 juillet 1988 :
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 juin 1990 ;
- VO l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, police des eaux en date du 9 octobre 1992 ;
- VU l'avis des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement en dates des 7 et 11 mai et 9 juin 1992 ;

- VU le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 12 mai au 12 juin 1992 inclus dans les mairies de GONDRIN et de LAGRAULET-du-GERS conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 22 avril 1992 portant sur les projets du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze :
 - 1º/dérivation des eaux souterraines de la nappe inframolassique en vue de l'alimentation en eau potable par les forages I et II, au lieu-dit "Laurio" à GONDRIN;
 - 2º/institution de périmètres de protection des deux forages I et II de GONDRIN ;
 - 3º/édification d'un réservoir d'eau au lieu-dit"Labourdette"à LAGRAULET-du-GERS ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 15 septembre 1992 ;
- VU le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 25 août 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la nappe inframolassique pour l'alimentation en eau potable des populations par les forages I et II de GONDRIN, envisagés par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la production d'eau potable par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

<u>Article 1er.</u> Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine des forages I et II, situés sur le territoire de la commune de GONDRIN, au lieu-dit "Laurio".

<u>Article 2.</u> Ces périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3.

3.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate
Les terrains du périmètre sont acquis en pleine propriété par le Syndicat
mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze.
Ils seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du
Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze.
Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées
au service des eaux y sont interdites.

3.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des forages sont interdits :

- les épandages et les stockages d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ainsi que les canalisations d'hydrocarbures liquides;
- les carrières, les excavations profondes, les plans d'eau, les constructions, les dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels et de gravats;
- le camping, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules, les stations services et garages;
- les stockages de produits phytosanitaires ou d'engrais : l'utilisation de ces produits dont les solutions préparatoires seront effectuées à l'extérieur du périmètre, est autorisée sous réserve d'épandre à des doses optimales, définies par la chambre d'agriculture, en fonction du type de culture et de l'état des sols;
- les forages et les puits. Seuls les ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine sont autorisés après avis des services administratifs compétents.
- Le pâturage extensif est autorisé sans apport de fourrage extérieur.

3.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Outre l'application des réglementations actuellement en vigueur, les aménagements suivants devront être réalisés :

- . Les normes de rejet des eaux de ruissellement de la décharge d'ordures ménagères de GONDRIN exploitée par le S.I.C.T.O.M. n° II devront être conformes à l'arrêté préfectoral la règlementant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- . L'élevage de veaux de la ferme "Laurio" ne devra pas entraîner de rejet d'effluent dans le ruisseau de "Magret". Les fosses à lisier, les ensilages et les diverses installations seront conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 juillet 1979;
- . L'habitation du lieu-dit "Breton" sera pourvue d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Aucun rejet, agricole ou domestique, ne sera effectué en direction de la mare.
- . La zone de stockage de vin de la cave vinicole sera pourvue d'un merlon (muret ou remblai de terre) destiné à éviter tout écoulement accidentel vers la zone de captage. L'aménagement orientera l'écoulement vers le Nord.

.../...

Les installations, les activités et les dépôts existants sus-visés à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans.

Les nouveaux forages ou puits seront soumis à autorisation préfectorale préalable après consultation des services chargés de la surveillance des eaux. Le dossier de demande comprendra une étude démontrant l'absence d'impact qualitatif et quantitatif sur les sources captées ainsi qu'un descriptif des techniques de foration et d'équipement envisagés.

Article 4. Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- . les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- . les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique qui pourra être éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 5. Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques (délai maximum 2 mois).

Cette obligation incombe au Président du Syndicat

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de GONDRIN et sera notifié individuellement par le Président du Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut au maire de commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

.../...

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Article 8. Le délai est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

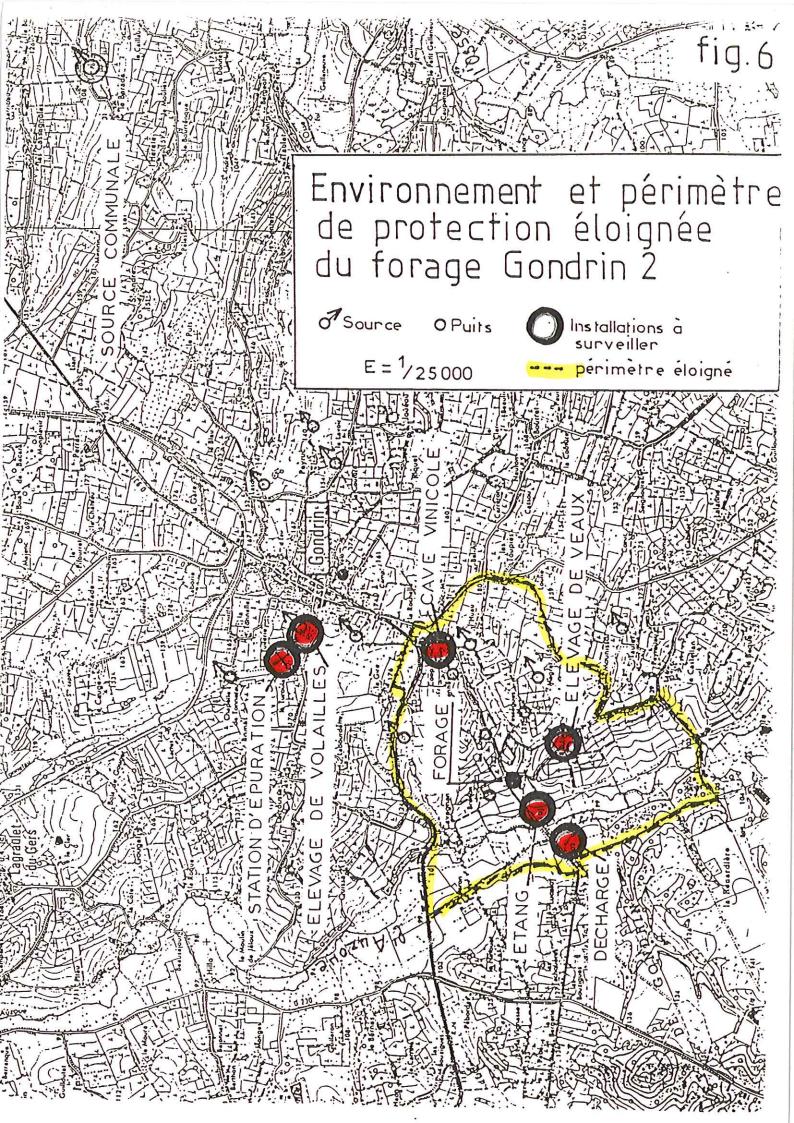
Monsieur le secrétaire général, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le Article 9. maire de GONDRIN, M. le président du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

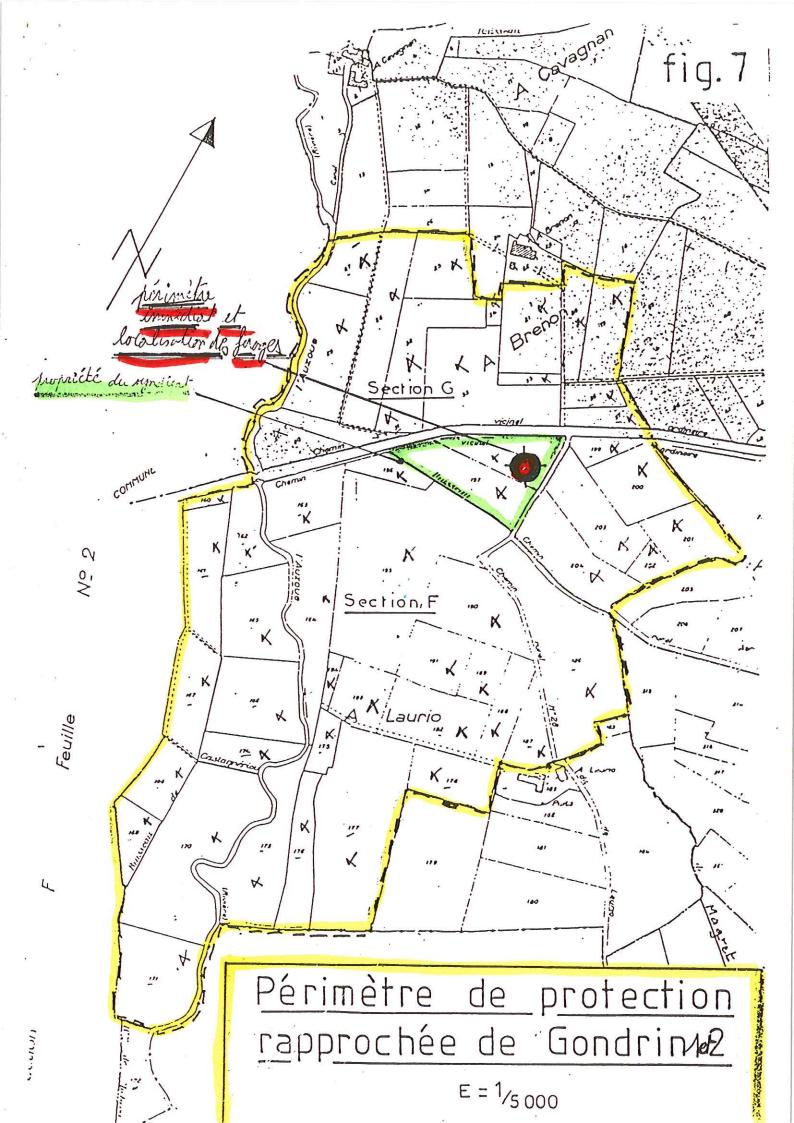
> AUCH, le \$ 6 NOV. 1992 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SAUZEY.

POUR AMPLIATION, Pour le Préfet, Le Secrétaire Administratif délégué,

Marie-France AMIEL.







Servitudes aéronautiques a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres audessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

l°Obligations passives

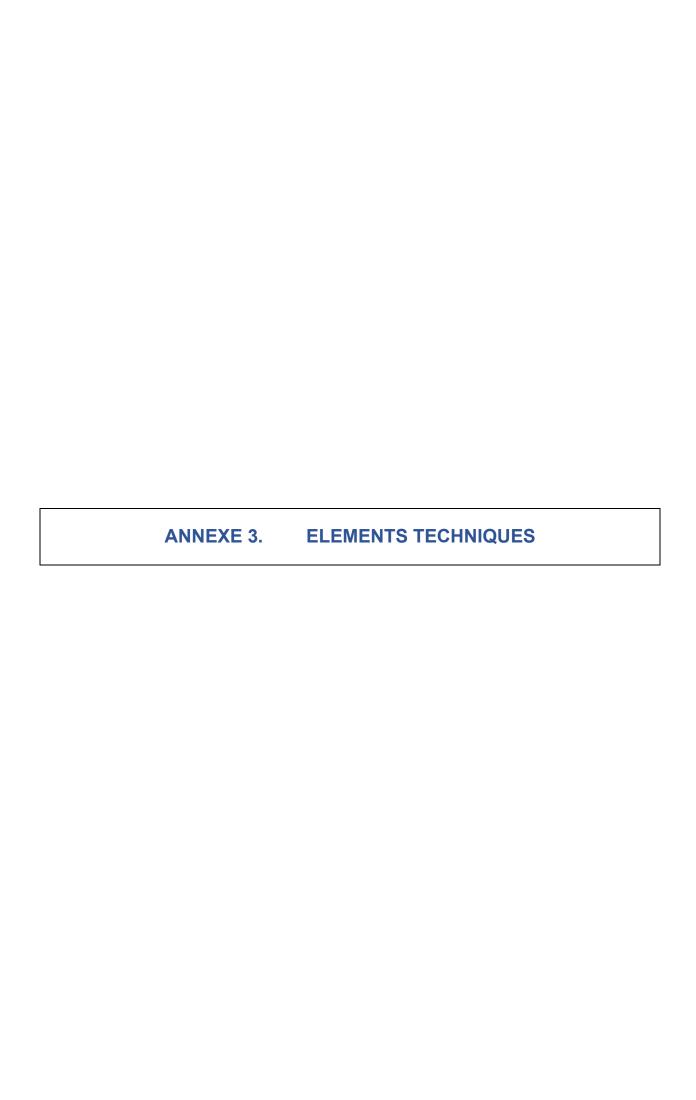
Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Equipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigations aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des territoires Subdivision des Bases Aériennes 57 rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex





Sintesis RTAF, Refroidisseur de liquide à condensation par air, RTAF G 275 HSS XLN EC PHR

Job Name			
Informations générales			
Tonnage nominal unité - taille Type de l'unité	275 HSS - Avec un variateur sur ui comp. par circuit f		97 dBA 64 dBA
Système d'atténuation sonore	Très bas niveau sonore (XLN), avec abaissement de		2
Type de réfrigerant Puissance Froide Brute Puissance froide nette	Charge complète R1234ze 645.50 kW 645.00 kW 2.37 EER (kW/kW)	Nb de compresseurs Nb de variateurs Version TOPSS	3 2 250
EER brute EER nette	2.35 EER (kW/kW)		
coDesign Compliance			
EER TAsc EER exigences 2021 EPRHT	4.59 181 Conforme 5.30	SEPR HT exigences 2021 SEPRMT SEPR MT exigences 2018	Non conforme 3.48 Conforme
onnées évaporateur		1 Luna	-12.6 C
Application Evaporateur	Temp. sortie basse (-12°C à 20°C)	Point de gel évap.	
Temp. entrée évap.	2.0 C	Configuration évaporateur	Passes standard avec turbulateurs
Temp. sortie évap. Debit évap. Pertes de charge évap.	-3.0 C 32.38 L/s 40.1 kPa	Type fluide évap. Concentration fluide évap. Facteur d'encrassement évap.	Propylène glycol 30.00 % 0.000000 m2-deg C/kW
Données condenseur			
Plage temp. condenseur Température ambiante Type d'échangeur	+46°C)	Nombre de ventilateurs condenseur Débit d'air total condenseur Altitude	16 90.75 m3/s 0.0 m
leat Recovery		A STATE FOR A STATE OF	
Femp. entrée d'eau Récup. Femp. sortie d'eau Récup. Débit échangeur Récup. Puiss. froide (Brute) THR en Puissance chaude récupérée	43.0 C 50.0 C 4.11 L/s 119.51 kW	Puissance froide (Nette) en n EER (Brute) en mode Récup EER (Nette) en mode Récup Puissance électrique en mod PdC échangeur Récup.	
Données électriques			742.00 A
Alimentation Puissance absorbée unité Puissance totale compresseurs	400 V/50 Hz/3 ph 272.00 kW 253.57 kW	Intensité maxi. Intensité de démarrage de l'unité	742.00 A 892.00 A
nformations générales			140 1-0
Longueur Largeur Hauteur Poids de l'unité à l'expédition	9390 mm 2200 mm 2554 mm 7380 kg	Charge fluide frigorigène circuit 1 Charge fluide frigorigène circuit 2	112 kg 60 kg

7495 kg

Poids en ordre de marche



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 1/17

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit: trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Nom commercial: Réfrigérant R1234ze

Autres Nom: Réfrigérant R1234ze -, 76020111 (11kg) & 760201835 (59kg)

Synonymes: trans-1,3,3,3-Tetrafluoropropylene

Identificateur supplémentaire

Désignation chimique: 1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene

Formule chimique: C3H2F4

Numéro d'identification UE

N° CAS 29118-24-9 **N°CE** 471-480-0

N° d'enregistrement REACH 01-0000019758-54

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: Industriel et professionnel. Exécuter une évaluation de risques avant

l'utilisation.

Réfrigérant.

Usages déconseillés Utilisation grand public

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

PanGas AG Téléphone: +41 (0) 844 800 300

Industriepark 10 CH-6252 Dagmersellen

E-mail: contact@pangas.ch ou urs.meyer@pangas.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence: 145 ou +41 44 251'51'51 Tox Info Suisse (24h, 7 jours)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Dangers Physiques

SDS_CH - 000010022231

Making our world more productive



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 2/17

Gaz sous pression Gaz liquéfié H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

2.2 Éléments d'Étiquetage



Mention d'Avertissement: Attention

Déclaration(s) de risque: H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Conseils de Prudence

Généralités Aucun(e).

Prévention: Aucun(e).

Intervention: Aucun(e).

Stockage: P403: Stocker dans un endroit bien ventilé.

Evacuation Aucun(e).

Renseignements supplémentaires

EIGA-As: Asphyxiant à concentration élevée.

2.3 Autres dangers Le contact du liquide à ébullition peut provoquer des engelures ou le gel de la

peau.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

Date de dernière révision: 04.05.2020 3/17

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Désignation chimique

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene

Numéro d'identification UE: N° CAS:

29118-24-9 471-480-0

N° d'enregistrement REACH:

01-0000019758-54

Pureté:

N°CE:

1000%

La pureté de la substance dans cette section est uniquement utilisée à des fins de classification, et ne représente pas la pureté réelle de la substance telle que

fournie, pour laquelle il faut consulter d'autres documents.

Nom commercial: Réfrigérant R1234ze

Synonymes:

trans-1,3,3,3-Tetrafluoropropylene

Désignation chimique	Formule chimique	Concentration	N° CAS	N° d'enregistreme nt REACH	facteurs M:	Notes
1,3,3,3- tetrafluoroprop-1-ene	C3H2F4	100%	29118-24-9	01- 0000019758- 54	-	#

Toutes les concentrations sont en pourcentage en poids, sauf si l'ingrédient est un gaz. Les concentrations de gaz sont en pourcentage molaire. Toutes les concentrations sont nominales

Cette substance est soumise des limites d'exposition sur le lieu de travail.

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Généralités: Peut causer l'asphyxie à concentration élevée. Les symptômes peuvent être une

perte de connaissance ou de motricité. La victime peut ne pas se rendre compte de l'asphyxie. Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un Appareil Respiratoire Isolant. Laisser la victime au chaud et appeler un médecin.

Faire une respiration artificielle si la respiration s'est arrêtée.

4.1 Description des premiers secours

Inhalation:

Peut causer l'asphyxie à concentration élevée. Les symptômes peuvent être une perte de connaissance ou de motricité. La victime peut ne pas se rendre compte de l'asphyxie. Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un Appareil Respiratoire Isolant. Laisser la victime au chaud et appeler un médecin. Faire une respiration artificielle si la respiration s'est arrêtée.

SDS CH-000010022231 SDS CH-000010022231

Making our world more productive



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1.3.3.3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 4/17

Contact oculaire: Rincer immédiatement les yeux avec de l'eau. Enlever les lentilles de contact si la

victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Rincer avec soin à l'eau pendant 15 minutes au minimum. Faire appel à une assistance médicale immédiate. Si aucune assistance médicale n'est immédiatement disponible, rincer pendant 15 minutes supplémentaires.

Contact avec la Peau: Le contact du liquide à ébullition peut provoquer des engelures ou le gel de la

peau

Ingestion: L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

4.2 Principaux symptômes et effets, Arrêt respiratoire. Le contact avec le

aigus et différés:

Arrêt respiratoire. Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer une lésion

(engelure) en raison du refroidissement rapide par évaporation.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Dangers: Arrêt respiratoire. Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer une lésion

(engelure) en raison du refroidissement rapide par évaporation.

Traitement: Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.

Consulter immédiatement un médecin.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Dangers d'Incendie Généraux: La chaleur peut provoquer l'explosion des récipients.

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction

Ce produit ne brûle pas. En cas d'incendie à proximité : utiliser un agent extincteur

approprié.

Moyens d'extinction

appropriés:

inappropriés:

Aucun(e).

5.2 Dangers particuliers résultant

de la substance ou du mélange:

Le produit n'est pas inflammable dans l'air dans les conditions ambiantes de température et de pression. En cas de mise sous pression avec de l'air ou de l'oxygène, le mélange peut devenir inflammable. Certains mélanges de HCFC ou

de HFC avec le chlore peuvent devenir inflammable. Certains melanges de HCFC ou de HFC avec le chlore peuvent devenir inflammables ou réactifs sous certaines

conditions.

Produits dangereux résultant de

la combustion:

En cas d'incendie la décomposition thermique peut conduire aux fumées toxiques

et/ou corrosives suivantes: fluorure d'hydrogene



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 5/17

5.3 Conseils aux pompiers

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie:

En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Continuer à arroser à l'eau depuis un endroit protégé, jusqu'à ce que le récipient soit froid. Utilisez des agents d'extinction pour contenir le feu. Isolez la source du feu ou

laissez-le brûler.

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu: Les pompiers doivent porter un équipement de protection standard, notamment vêtement ignifuge, casque à masque facial, gants, bottes en caoutchouc et, dans les espaces clos, un appareil respiratoire autonome.

Ligne directrice: EN 469:2005 : vêtements protecteurs pour pompiers. Exigences de performance des vêtements de protection pour lutte anti-incendie. EN 15090 : chaussures pour pompiers. EN 659 Gants de protection pour les pompiers. EN 443 Casques pour la lutte anti-incendie dans les constructions et autres structures. EN 137 Appareils de protection respiratoire - Appareil respiratoire d'air comprimé en circuit ouvert indépendant avec masque plein - Exigences, test, marquage.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Évacuer la zone. Assurer une ventilation efficace. Empêcher le rejet dans les égouts, les sous-sols ou n'importe quel endroit où son accumulation peut être dangereuse. Porter un Appareil Respiratoire Isolant pour entrer dans la zone, à moins d'avoir contrôlé que celle-ci est sûre. EN 137 Appareils de protection respiratoire - Appareil respiratoire d'air comprimé en circuit ouvert indépendant avec masque plein - Exigences, test, marquage.

6.2 Précautions pour la Protection de l'Environnement:

Endiquer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Assurer une ventilation efficace.

6.4 Référence à d'autres sections:

Voir aussi les sections 8 et 13.

SDS_CH - 000010022231

Making our world more productive



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ trans-1.3.3.3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 6/17

RUBRIOUE 7: Manipulation et stockage:

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Seules des personnes expérimentées et correctement formées devraient manipuler des gaz sous pression. Utiliser uniquement l'équipement spécifié approprié à ce produit et à sa pression et température d'utilisation. Contacter votre fournisseur Se reporter aux instructions du fournisseur pour la manipulation du récipient. La substance doit être manipulée conformément aux rêgles et aux procédures d'hygiène et de sécurité. Protéger les emballages contre les risques de dommage. Ne pas traîner, rouler, faire glisser ou tomber. N'enlevez pas et n'endommager pas les étiquettesfournies par le fournisseur pour l'identification du contenu de l'emballage. En déplaçant des emballages, même pour des distances courtes, utiliser un chariot conçu pour transporter des emballages. Toujours fixer les bouteilles en position verticale et fermer tous les robinets lorsque les bouteilles ne sont pas utilisées. Assurer une ventilation efficace. Empêcher l'aspiration d'eau dans le récipient. Interdire les remontées de produits dans le récipient. Eviter les retours d'eau, d'acides et d'alcalis. Entreposer le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C. Respecter tous les règlements et exigences locales quant au stockage des emballages. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Stocker conformément à.... Ne pas utiliser de flamme ou des dispositifs de chauffage électriques pour augmenter la pression du réservoir. Laisser en place le chapeau de protection du robinet jusqu'au stockage sécurisé de l'emballage contre un mur, ratelier et qu'il soit prêt pour utilisation. Informer immédiatement le fournisseur de tout défaut sur le robinet d'un emballage. Fermer le robinet de l'emballage après chaque utilisation et quand il est vide, même s'il est toujours connecté. N'essayez iamais de réparer ou de modifier les soupapes ou dispositifs de sécurité. Replacer le bouchon et le chapeau du robinet de l'emballage dès sa déconnection Garder le robinet de l'emballage propre et isolé des contaminations particulièrement de l'huile et de l'eau. Si l'utilisateur rencontre une difficulté avec le robinet de l'emballage cesser son utilisation et contacter le fournisseur. N'essayer jamais de transférer des gaz d'un emballage à un autre. Des protections ou des chapeaux devraient être en place sur les emballages

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

Les emballages ne devraient pas être stockés dans des conditions risquant de générer leur corrosion. L'état général et l'absence de fuite des emballages stockés devraient être vérifiés périodiquement. Des protections ou des chapeaux devraient être en place sur les emballages Stocker les emballages dans un emplacement éloigné du risque d'incendie et loin des sources de chaleur et d'ignition. Tenir à l'écart des matières combustibles. Entreposer à l'écart des gaz comburants et des autres comburants.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Aucun(e).



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 7/17

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de Contrôle

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle

١	aleurs Limites a Exposition Professionnelle							
	Désignation chimique	Туре	Valeurs Lim d'Expositi		Source			
	1,3,3,3-tetrafluoroprop-	STEL	2.000 ppm	9.400	Suisse. SUVA: Valeurs limites d'exposition			
	1-ene			mg/m3	aux postes de travail (2020)			
		TWA	1.000 ppm	4.700	Suisse. SUVA: Valeurs limites d'exposition			
				mq/m3	aux postes de travail (2020)			

Valeurs de DNEL

Composant critique	Туре	Valeur	Remarques
1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-	Salarié - par inhalation, à long	3902	-
ene	terme - systémique	mg/m3	

Valeurs de PNEC

Composant critique	Туре	Valeur	Remarques
1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-	Aquatique (eau douce)	0,1 mg/l	-
ene			
1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-	Aquatique (rejets	1 mg/l	-
ene	intermittents)		

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Prendre en compte un système de permis de travail par exemple pour des activités de maintenance. Assurer une ventilation d'air appropriée. Les détecteurs d'oxygène devraient être utilisés quand des gaz asphixiants peuvent être libérés. Assurer une ventilation adéquate, y compris une ventilation par aspiration à la source appropriée pour assurer que la limite d'exposition professionnelle ne soit pas dépassée. Les systèmes sous pression devraient être testés régulièrement contre les fuites. Utilisez de préférence des raccords permanents (ex. tuyauteries soudées). Ne pas manger, ne pas boire ou ne pas fumer pendant l'utilisation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales:

Une évaluation de risque devrait être conduite et documentée dans chaque zone de travail pour évaluer les risques liés à l'utilisation du produit et choisir les EPI qui correspondent à ces risques. On devrait considérer les recommandations suivantes. Disposer d'un appareil respiratoire autonome prêt à l'usage en cas de nécessité. Le choix de l'équipement de protection individuel pour le corps devrait être basé sur la tâche à exécuter et les risques encourus.

Making our world more productive



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 8/17

Protection des yeux/du

visage:

.

Des lunettes et protections de visage conforment à la norme EN166 devraient être utilisées pour éviter l'exposition aux éclaboussures de liquide. Protection des yeux

(selon EN 166) pour l'utilisation des gaz.

Ligne directrice: EN 166 Protection individuelle de l'oeil.

Protection de la peau

Protection des Mains:

Ligne directrice: EN 388 Gants.

Informations supplémentaires: Porter des gants de manutention lors de la

manipulation des emballages.

Protection corporelle: Aucune prescription particulière.

Autres: Porter des chaussures de sécurité lors de la manipulation des emballages.

Ligne directrice: EN ISO 20345 Équipement de protection individuelle - Chaussures

de sécurité.

Protection respiratoire: Non requis

Dangers thermiques: Aucune précaution n'est nécessaire.

Mesures d'hygiène: Des mesures de gestion des risques spécifiques ne sont pas exigées sous réserve

du respect des rêgles et procédures d'hygiène du travail et de sécurité. Ne pas

manger, ne pas boire ou ne pas fumer pendant l'utilisation.

Contrôles d'exposition liés à la

protection de l'environnement:

Pour l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État: Gaz

Forme: Gaz liquéfié
Couleur: Incolore

Odeur: Odeur éthérée légère

Seuil olfactif: La détection des seuils par l'odeur est subjective et

inappropriée pour alerter en cas de surexposition.

pH: Non applicable.

Point de fusion: Aucune information disponible.

Point d'ébullition: -19 °C

Température de sublimation: Non applicable.

Température critique (°C): Aucune information disponible.

Point d'éclair: Non applicable

Taux d'évaporation: Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.

SDS_CH - 000010022231



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

FDS n°: 000010022231 Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 9/17

Date de dernière révision: 04.05.2020

Ce produit n'est pas inflammable. Inflammabilité (solide, gaz):

Limite supérieure d'inflammabilité (%): Non applicable. Limite inférieure d'inflammabilité (%): Non applicable. Pression de vapeur: 4,192 hPa (20 °C)

Tension de vapeur (air = 1):

Densité relative: Aucune information disponible.

Solubilités

Solubilité dans l'eau: 0.373 a/l Coefficient de partition (n-octanol/eau): 1.6 Température d'auto-inflammabilité: 368 °C Température de décomposition: Non connu

Viscosité

Viscosité, cinématique: Aucune information disponible. Viscosité, dynamique: Aucune information disponible.

Propriétés explosives: Sans objet. Propriétés comburantes: Non applicable.

9.2 AUTRES INFORMATIONS: Gaz ou vapeur plus lourd que l'air. Peut s'accumuler dans les

endroits confinés, en particulier au niveau ou en-dessous du

Poids moléculaire: 114,04 g/mol (C3H2F4)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

Aucun autre danger de réactivité que les effets décrits dans alinéas ci-dessous. 10.1 Réactivité:

10.2 Stabilité Chimique: Stable dans les conditions normales.

10.3 Possibilité de Réactions

Dangereuses:

Aucun(e).

10.4 Conditions à Éviter: Aucun(e). Chaleur, étincelles, flammes.

10.5 Matières Incompatibles: Aucune réaction avec n'importe quelles matières communes dans conditions

sèches ou humides. Métaux alcalins

10.6 Produits de Décomposition

Dangereux:

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, les produits de décomposition dangereux ne devrait pas être produits. En cas d'incendie la décomposition thermique peut conduire aux fumées toxiques et/ou corrosives

suivantes: fluorocarbones fluorure d'hydrogene

Making our world more productive



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1.3.3.3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS no: 000010022231 10/17

Date de dernière révision: 04.05.2020

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales: Peut produire des battements irréguliers du coeur et des symptômes nerveux.

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë - Ingestion

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

Toxicité aiguë - Contact avec la peau

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

Toxicité aiguë - Inhalation

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis.

1,3,3,3-tetrafluoroprop-LC 50 (Rat, 4 h): > 965 mg/l

1-ene

Corrosion ou Irritation de la Peau

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis.

1,3,3,3-tetrafluoroprop-(Lapin): Non classifié comme un irritant.

1-ene

Blessure ou Irritation Grave des Yeux

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas Produit

Sensibilisation Respiratoire ou Cutanée

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis

Mutagénicité des Cellules Germinales

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

Date de dernière révision: 04.05.2020 11/17

Cancérogénicité

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis.

Toxicité pour la reproduction

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis.

Toxicité Spécifique au Niveau de l'Organe Cible-Exposition Unique

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis.

Toxicité Spécifique au Niveau de l'Organe Cible-Expositions répétées

Produit Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

emplis.

Risque d'Aspiration

Produit Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz...

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aiguë

Produit Aucun dégât écologique causé par ce produit.

Toxicité aiguë - Poisson

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1- NOEC (Carp (Cyprinus carpio), 96 h): > 117 mg/l

ene

Toxicité aiguë - Invertébrés Aquatiques

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1- LC 50 (Daphnia magna, 48 h): > 160 mg/l

ene

Toxicité pour les plantes aquatiques

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1- NOEC (Green algae (Selenastrum capricornutum), 72 h): > 170 mg/l

ene

12.2 Persistance et Dégradabilité

Produit Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.

Making our world more productive



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

Date de dernière révision: 04.05.2020 12/17

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene Non aisément biodégradable. Composé inorganique.

12.3 Potentiel de Bioaccumulation

Produit Le produit est supposé biodégradable, il est attendu que sa persistance dans les

environnements aquatiques soit faible.

12.4 Mobilité dans le Sol

Produit À cause de sa haute volatilité, le produit ne va probablement pas causer une

pollution de la terre ou de l'eau.

12.5 Résultats des évaluations PBT

et VPVB

Produit Non classifié en PBT ou vPvB.

12.6 Autres Effets Néfastes:

Potentiel de réchauffement climatique

Potentiel de réchauffement climatique : 7

En cas de déversement important, peut contribuer à l'effet de serre. Pour la valeur de GWP du mélange et les quantités, référez-vous à l'étiquette de l'emballage.

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-

ene

UE. Gaz à effet de serre fluorés soumis à limites d'émission/déclaration (Annexes I,

II), règlement 517/2014/UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés

- Potentiel de réchauffement climatique : 7 ANNEXE II: AUTRES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS SOUMIS À COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFORMÉMENT À

L'ARTICLE 19; Section 1 — Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations générales: Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse.

Rejeter à l'atmosphère et dans un endroit bien ventilé.

Méthodes d'élimination: Référez-vous au code d'usages de l'EIGA (Doc.30 "

la Disposition de Gaz", téléchargeable à http://www.eiga.org) pour plus de conseils sur des méthodes d'utilisation appropriées. Faire reprendre la bouteille par le fournisseur exclusivement. Le rejet, le traitement et l'élimination peuvent

être soumis à des lois nationales, régionales ou locales.

Codes européens de déchets

Récipient: 16 05 05: Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16

05 04.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS no: 000010022231 Date de dernière révision: 04.05.2020 13/17

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1 Numéro ONU:

14.2 Nom d'Expédition des Nations GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.(1,3,3,3-Tétrafluoropropène)

Unies:

14.3 Classe(s) de Danger pour le

Transport

2 Classe: Étiquettes: 2.2 20 N° de danger (ADR): Code de restriction en tunnel: (C/E)

14.4 Groupe d'Emballage:

14.5 Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre

par l'utilisateur:

RID

14.1 Numéro ONU:

14.2 Nom d'Expédition des Nations Unies GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.(1,3,3,3-Tétrafluoropropène)

14.3 Classe(s) de Danger pour le

Transport

Classe: 2 Étiquettes: 2.2

14.4 Groupe d'Emballage:

14.5 Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre

par l'utilisateur:

IMDG

14.1 Numéro ONU: UN 3163

14.2 Nom d'Expédition des Nations LIQUEFIED GAS, N.O.S.(trans-1,3,3,3-Tetrafluoropropylene)

Unies:

14.3 Classe(s) de Danger pour le

Transport

Classe: 2.2 2.2 Étiquettes: N° d'urgence: F-C. S-V

14.4 Groupe d'Emballage:

14.5 Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre

par l'utilisateur:

Making our world more productive



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1.3.3.3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS no: 000010022231 Date de dernière révision: 14/17

04.05.2020

IATA

14.1 Numéro ONU: UN 3163

14.2 Nom de transport complet: Liquefied gas, n.o.s.(trans-1,3,3,3-Tetrafluoropropylene)

14.3 Classe(s) de Danger pour le

Transport:

2.2 Classe: Étiquettes: 2.2

14.4 Groupe d'Emballage:

14.5 Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre

par l'utilisateur:

AUTRES INFORMATIONS

Aéronefs de transport de Autorisé.

passagers et de marchandises:

Uniquement par avion cargo: Autorisé.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC: Non applicable

Identificateur supplémentaire: Eviter le transport dans des véhicules dont le compartiment de transport

n'est pas séparé de la cabine de conduite. S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident. Avant de transporter les récipients s'assurer qu'ils sont fermement arrimés. S'assurer que la soupape de la bouteille est fermée et ne fuit pas. Des protections ou des chapeaux devraient être en place sur les emballages Assurer une ventilation d'air

appropriée.

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations / législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

UE. Directive 2012/18/UE (SEVESO III) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications:

Non applicable

Réglementations nationales

Directive du conseil 89/391/EEC sur l'introduction de mesures pour encourager des améliorations de la sécurité et de la santé des travailleurs. Directive 89/686/EEC sur les équipements de protections individuels. Seuls les produits conformes aux règlements alimentaires (CE) no 1333/2008 et (UE) no 231/2012 et étiquetés comme tels peuvent être utilisés comme additifs alimentaires.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 15/17

Cette fiche de données de sécurité a été produite pour se conformer au Règlement UE N° 2015/830.

SR 813.1 Loi sur les produits chimiques (Lchim) SR 813.11 Ordonnance sur les produits chimiques (Ochim) SR 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) SR 814.01 Loi sur la protection de l'environnement (LPE) SR 832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) SR 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) SR 814.610 Ordonnance sur les mouvements de déchets SR 814.012 Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) correspond à SR 814.201 Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) SR 930.111 Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) SR 814.018 Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) SR 822.115.2 Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes. Seulement pour des gaz BIOGON: SR 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) Seulement pour les médicaments: SR 812.21 Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Informations de révision: Sans objet.

SDS_CH - 000010022231

Making our world more productive



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1.3.3.3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

 Date de Publication:
 21.10.2013
 Version: 2.1
 FDS n°: 000010022231

 Date de dernière révision:
 04.05.2020
 16/17

Principales références de la littérature et sources de données:

Des sources diverses de données ont été utilisées dans la compilation de cette FDS, mais elles ne sont pas exclusives :

Agence pour les Substances Toxiques et l'Enregistrement de Maladies (ATSDR) (http:

// www.atsdr.cdc.gov/).
Agence Européenne des produits chimiques : Conseils sur la compilation de Fiches

de Données de Sécurité.

Agence Européenne des produits chimiques: Informations sur Substances

Enregistrées http: // apps.echa.europa.eu/registered/register ed-sub.aspx#search Association européenne des gaz industriels (EIGA) Doc. 169 «Guide de classification et d'étiquetage», tel que modifié.

Programme international pour la sécurité chimique (http://www.inchem.org/)

ISO 10156:2010 Gaz et mélanges de gaz -- Détermination du potentiel

d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets.

Matheson Gas Data Book, 7ème Edition.

Institut National pour les normes et la technologie (NIST) Norme faisant référence à

la base de données numéro 69.

L'ESIS (Substances chimiques européennes 5 Système d'information) plate-forme de

l'ancien Bureau de Produits chimiques européen (ECB) ESIS (http://

ecb.jrc.ec.europa.eu/esis/).

Conseil Européen des Industries Chimiques (CEFIC)

Réseau de données de toxicologie de Médecine TOXNET de la Bibliothèque Nationale des États-Unis d'Amérique (http://toxnet.nlm.nih.gov/index.html). Valeurs de seuil limite (TLV) de la Conférence américaine d'Hygiénistes Industriels

Gouvernementaux (ACGIH).

Substance spécifique, information des fournisseurs.

Les informations données dans ce document sont considérées comme exactes au

moment de son impression.

Texte des mentions H dans les sections 2 et 3

H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la
	chaleur.

Informations de formation:

Les utilisateurs d'appareils respiratoires doivent être formés. Les risques d'asphyxie sont souvent sous-estimés et doivent être soulignés pendant la formation des

opérateurs. S'assurer que les opérateurs comprennent bien les risques.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Press. Gas Lig. Gas, H280

AUTRES INFORMATIONS:

Avant d'utiliser ce produit pour un procédé nouveau, il faut effectuer une étude de compatibilité et de sécurité. Assurer une ventilation d'air appropriée. S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées. Malgré le soin apporté à sa rédaction, aucune responsabilité ne saurait être acceptée en cas de

dommage ou d'accident résultant de son utilisation.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231 Date de Publication: Date de dernière révision: 04.05.2020

17/17

Date de dernière révision: 04.05.2020

Avis de non-responsabilité: Ces informations sont fournies sans garantie et sont censées être exactes. Les informations doivent fournir la base d'une détermination indépendante des

méthodes pour assurer la sécurité des travailleurs et l'environnement.







Mairie de Gondrin 2, rue Rodolphe Molère BP 2 32330 Gondrin

Pons, Le 3 septembre 2021

A l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Demande d'avis du Maire compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur.

Monsieur Le Maire,

La société Distillerie de la Tour porte un projet de création d'un chai de vinification et de stockage de vin, sur la commune de Gondrin (32).

Cet établissement sera implanté sur les parcelles cadastrales section Al n°11, 12 et 59.

Cet établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique « 2251-1 préparation, conditionnement de vins », de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits finis seront vendus (grossistes) ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dument autorisés.
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisé.
- Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin, enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.



















Tél: +33(0)5 46 91 31 44 Fax: +33(0)5 46 96 15 83

www.distilleriedelatour.com contact@distilleriedelatour.com



Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Jean-Michel NAUD Président de la Distillerie de la Tour



















Monsieur Guy BOUE Madame Sylvie DESCAMPS Lieu-dit Galaoubis 32330 Gondrin

Pons, Le 3 septembre 2021

<u>Objet</u>: Demande d'avis du propriétaire de la parcelle AI n°59 sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur.

Madame, Monsieur,

La société Distillerie de la Tour porte un projet de création d'un chai de vinification et de stockage de vin, sur la commune de Gondrin (32).

Cet établissement sera implanté sur les parcelles cadastrales section Al n°11, 12 et 59.

Cet établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique « 2251-1 préparation, conditionnement de vins », de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits finis seront vendus (grossistes) ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dument autorisés.
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisé.
- Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin, enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du LEPONTIS Code de l'Environnement.

















Tél: +33(0)5 46 91 31 44 Fax: +33(0)5 46 96 15 83



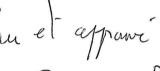
Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Jean-Michel NAUD Président de la Distillerie de la Tour

























Mairie de Gondrin 2, rue Rodolphe Molère BP 2 32330 Gondrin

Pons, Le 3 septembre 2021

A l'attention de Monsieur le Maire

<u>Objet</u>: Demande d'avis du propriétaire des parcelles Al n°11 et 12 sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur.

Monsieur Le Maire,

La société Distillerie de la Tour porte un projet de création d'un chai de vinification et de stockage de vin, sur la commune de Gondrin (32).

Cet établissement sera implanté sur les parcelles cadastrales section Al n°11, 12 et 59.

Cet établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique « 2251-1 préparation, conditionnement de vins », de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits finis seront vendus (grossistes) ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dument autorisés.
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisé.
- Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin, enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les LEPONTIS mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

















Tél: +33(0)5 46 91 31 44 Fax: +33(0)5 46 96 15 83



Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Jean-Michel NAUD Président de la Distillerie de la Tour



















Agence Saintonge :



30 Cours Paul Doumer – 17 100 SAINTES Tél: 05 46 98 00 88 - Mail: impactee17@gmail.com

Agence Aunis :

Rue Bernadette Gorioux - ZI Ouest – 17 700 SURGERES Tél: 06 86 54 33 69 - Mail: impactee17@gmail.com

CONSTRUCTION DE CHAIS ZONE INDUSTRIELLE RUE DES ARTS COMMUNE DE GONDRIN

ETUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE ET RECHERCHE DE ZONE HUMIDE

MAITRE D'OUVRAGE :	Distillerie de la Tour 4 Rue des Distilleries 17 800 PONS		
Date :	02 Novembre 2021	Version :	Version n°1

SOMMAIRE

Α	Préambule		
В	B Identité du pétitionnaire		
С	Loc	calisation de l'opération	6
D	Eta	t initial sommaire du site et de son environnement	10
	1	L'environnement physique et les éléments structurants du site	10 10 12
	2	Occupation des sols et contexte biologique	17 17 19
	3	Recherche de la présence éventuelle de zone humide	
	4	Contexte topographique	39
	5	Contexte hydrographique & SDAGE / SAGE 5.1 Généralités 5.2 SDAGE Adour Garonne 5.3 SAGE Neste et Rivières de Gascogne 5.4 « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise » FRFR220: 5.5 Zonages réglementaires liés au réseau hydrographique	41 41 41 42
Е	Ges	stion des eaux pluviales	44
	1	Gestion des eaux pluviales – Aspect quantitatif	44
	2	Gestion qualitative des eaux pluviales	49

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Localisation du projet	7
Figure 2.	Localisation cadastrale	8
Figure 3.	Vue aérienne du site	g
Figure 4.	Géologie & Retrait / Gonflement des argiles	11
Figure 5.	Localisation des essais de perméabilité	16
Figure 6.	Classification EUNIS dans un rayon de 300 m autour du projet	18
Figure 7.	Cartographie des ZNIEFF 1	22
Figure 8.	Cartographie des ZNIEFF 2	25
Figure 9.	Cartographie de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	28
Figure 10.	Cartographie des zones humides pré-localisées	36
Figure 11.	Localisation des sondages pédologiques – Recherche zone humide	38
Figure 12.	Topographie du secteur d'étude – Fond IGN	40
Figure 13.	Plan d'aménagement du site	45
-	•	

A Préambule

La Distillerie de la Tour envisage la construction de chais de stockage. Le projet se situe Rue des Arts, au niveau de la Zone Industrielle sur la commune de Gondrin.

Au regard des caractéristiques du projet, celui-ci doit faire l'objet d'un dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier a été confié à la société Environnement XO. Dans le cadre de cette procédure et de ce projet, il est nécessaire de définir le mode de gestion des eaux pluviales et de s'assurer de l'absence de zone humide.

Ainsi, le pétitionnaire nous a mandaté pour réaliser un dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et réaliser une étude de recherche de zone humide.

Commune de Gondrin

B Identité du pétitionnaire

Pétitionnaire				
Nom	Distillerie de la Tour			
Adresse	4 Rue des Distilleries 17 800 PONS			
SIRET	35142760400019			
	Maître d'œuvre			
Nom	SARL Environnement XO			
Adresse	59-61 Avenue Beaupréau 17390 LA TREMBLADE			
Personne en charge du dossier	Monsieur Cedric MUSSET			
Tél / Mail	09 51 19 84 24 / cedric.musset@e-xo.fr			
BE ENVIRONNEMENT				
Nom	IMPACT eau environnement			
Adresse	33bis Avenue du Pradeau 17800 ROUFFIAC			
Personne en charge du dossier	Monsieur Julien FONTAINE			
Tél / Mail	05 46 98 00 88 / impactee17@gmail.com			

C Localisation de l'opération

Localisation géographique du projet :

Commune de Gondrin

Région : Occitanie

Département : Gers

Commune: Gondrin

Adresse: Rue des Arts – Zone Industrielle

Références cadastrales : n° 11, 12 et 59 Section Al

Coordonnées LAMBERT 93 X: 478 594

(centre du projet) Y: 6 314 580

Z: 165.83 m

Localisation hydrographique:

Bassin versant hydrographique La Garonne via la Baise via l'Osse

Sous bassin versant Le Ruisseau de St-André

SDAGE SDAGE Adour-Garonne

SAGE Neste et Rivières de Gascogne (en cours)

Commune de Gondrin

Figure 1. Localisation du projet

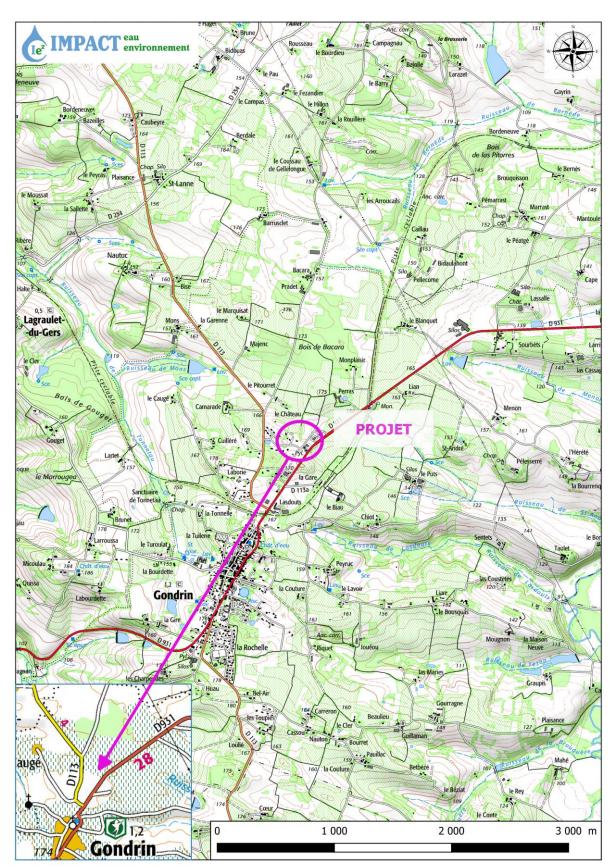


Figure 2. Localisation cadastrale

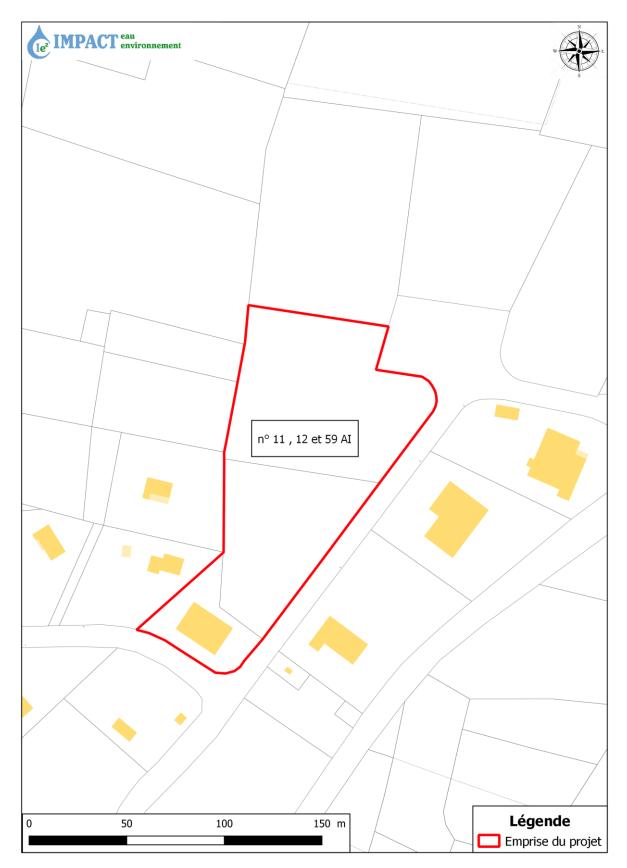
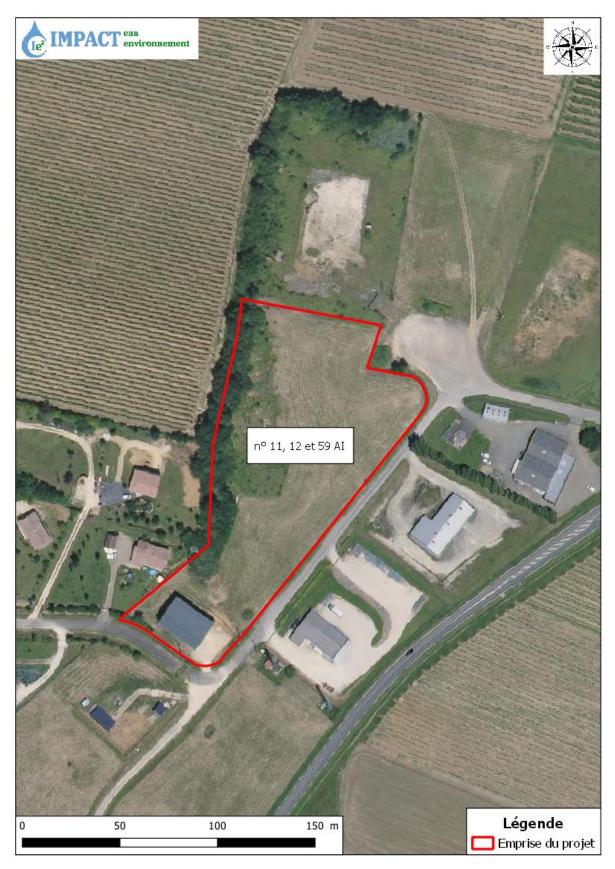


Figure 3. Vue aérienne du site



D Etat initial sommaire du site et de son environnement

1 L'environnement physique et les éléments structurants du site

1.1 Géologie.

Selon la carte géologique au 1/50 000 éditée par le BRGM, le projet se situe :

m1b2: Burdigalien moyen molassique - Calcaires dominants

(Niveaux des calcaires de Pellécahus, des calcaires inférieurs de Lectoure et des calcaires de Larroque-Saint-Sernin). Sur la feuille Eauze les calcaires de Pellécahus, visibles dans les vallées de l'Osse et de l'Auzoue sont généralement peu épais. Leur puissance dépasse rarement 3 m. Ils accusent cependant près de 10 m, au Sud, dans les alentours de Vic-Fezensac. Le niveau est molassique au-dessus du Pont-du-Diable et disparaît en profondeur, sous les vallées occidentales.

Les calcaires inférieurs de Lectoure n'apparaissent que sur quelques points seulement et avec une faible épaisseur, au Sud des vallées de l'Osse et de l'Auzoue. On les connaît, avec une teinte blanchâtre, tout au Sud de la vallée de la Gélise.

Les calcaires de Larroque-Saint-Sernin ne sont guère représentés que dans la vallée de l'Osse et encore vers le Sud (6 à 9 m d'épaisseur). Le niveau est souveht raviné par les sables fauves pontiens.

1.2 Aléa retrait / gonflement des argiles :

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Cette carte doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

L'exposition au retrait/gonflement des sols argileux est gradué selon une échelle variant de faible à fort.

Le projet s'inscrit dans un secteur d'Aléa à priori fort.

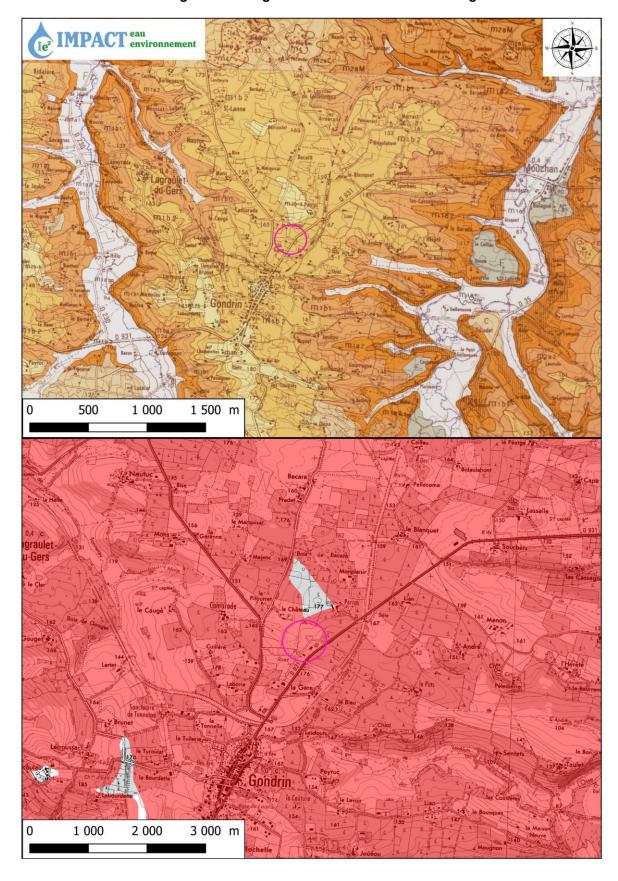


Figure 4. Géologie & Retrait / Gonflement des argiles

Commune de Gondrin

1.3 Contexte hydrogéologique.

1.3.1 Masses d'eau souterraine

Sur la commune, huit masses d'eau souterraine ont été identifiées.

Code	Nom		
FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont		
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord -aquitain		
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-aquitain		
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif		
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain		
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG		
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne		
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain		

Source: http://adour-garonne.eaufrance.fr - consulté le 27/10/2021

Le projet est plus particulièrement concerné par la masse d'eau souterraine suivante : FRFG043 – « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont ».

o FRFG043 – Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont:

Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont

Code: FRFG043

Type: Système imperméable localement aquifère
Etat hydraulique: Majoritairement libre
Superficie: 14559 Km²

Commission
territoriale:

Ariège, Aude, Dordogne, Haute-Garonne,

Département(s): Gers, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-

Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne





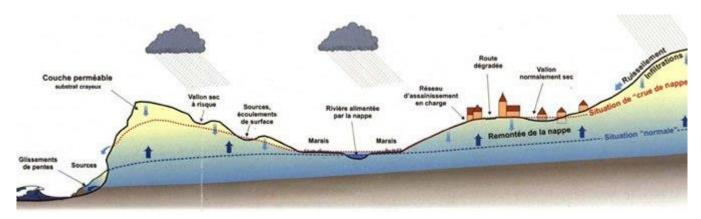
Commune de Gondrin

Etat de la masse d'eau et objectifs			
	Etat (2015-2017)	Objectifs SDAGE 2016-2021	
Etat quantitatif	Bon	Bon état 2015	
Etat chimique Mauvais		Bon état 2027	
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)			
Pressions ponctuelles	Pression		
Sites industriels		Pas de Pression	
Pression diffuse	Pression		
Azote diffus d'origine agricole	Significative		
Phytosanitaire	Significative		
Prélèvement d'eau		Pression	
Pression prélèvements		Non Significative	

1.3.2 Remontées de nappes phréatiques

Le B.R.G.M. a dressé une cartographie de la sensibilité aux remontées de nappes phréatiques. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréïn", la pluie).

Dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe». On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (Z.N.S. : terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calcul



Source: http://www.inondationsnappes.fr - consulté le 27/10/2021

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative

Situation du projet

Le projet ne s'inscrit pas dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ou inondations de cave.

1.4 Essais de perméabilité

Dans le cadre de notre mission, des essais de perméabilité ont été réalisé. Ainsi, 2 sondages à la pelle mécanique et 2 essais de perméabilité ont été réalisé en date du 19/10/2021, au droit du futur bassin de gestion des eaux pluviales.

N°	Profils pédologiques	Profondeur du test	Perméabilité mesurée
S1	00 - 20 cm : Terre végétale 20 – 110 cm : Argile légèrement sableuse marron 110 – 250 cm : Argile marron et quelques traces 250 cm : Arrêt du sondage	Argile marron	14 mm/h
S2	00 - 20 cm : Terre végétale 20 - 70 cm : Argile sableuse marron 70 - 130 m : Argile marron et légèrement orangée 130 - 230 cm : Argile marron et légèrement orangée et présence de concrétions noires 230 cm : Arrêt du sondage	Argile marron légèrement orangée	12 mm/h

Les sondages mettent en évidence la présence d'un sol homogène à dominante d'argile légèrement sableuse marron en surface puis une argile marron voir légèrement orangée (S2) en allant en profondeur.

Les valeurs de perméabilité ne permettent pas d'envisager l'infiltration comme moyen d'évacuation des eaux pluviales.

Légende 50 75 m \rbrack Emprise du projet

Figure 5. Localisation des essais de perméabilité

2 Occupation des sols et contexte biologique

2.1 Occupation des sols

Le terrain est actuellement occupé par une parcelle agricole et un bâtiment.

Autour, les terrains sont occupés par :

- des vignes au Nord, Nord-ouest et Nord-est
- des bâtiments industriels à l'Est

Commune de Gondrin

- des bâtiments résidentiels au Sud-Quest et à l'Quest

Par rapport à la classification EUNIS, le terrain peut être classé en « Monocultures intensives » - Code EUNIS I1.1 et en « Sites industriels et commerciaux en activité des zones urbaines et périphériques » - Code EUNIS J1. 4.

Les terrains alentours peuvent être classés en « Bâtiments résidentiels des villes et des centresvilles » - Code EUNIS J1.1, en « Monocultures intensives » - Code EUNIS I1.1, en « Vignobles » -Code EUNIS FB.4, et en « Sites industriels et commerciaux en activité des zones urbaines et périphériques » - Code EUNIS J1.4.

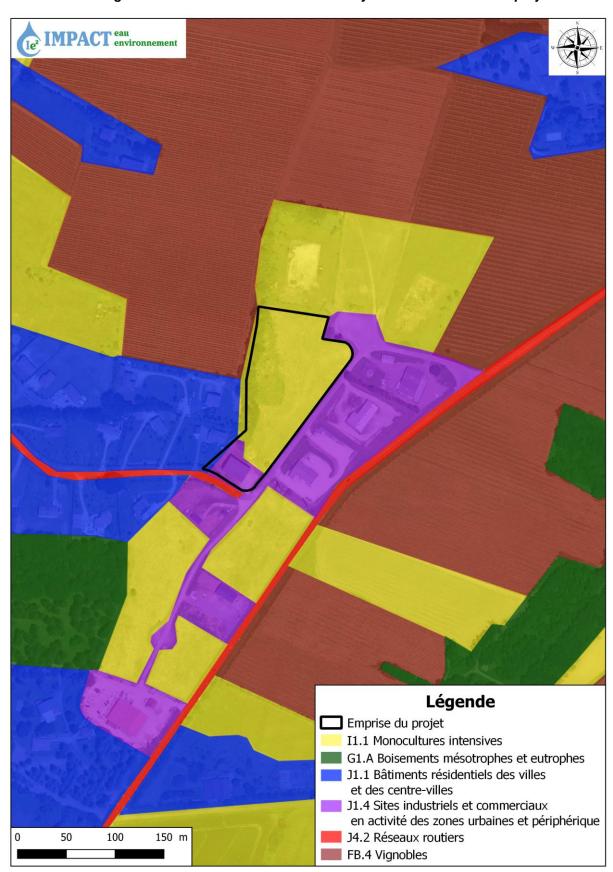


Figure 6. Classification EUNIS dans un rayon de 300 m autour du projet

2.2 Le contexte biologique et zones NATURA 2000

2.2.1 Les zones naturelles sensibles :

Généralités :

Il existe plusieurs mesures d'inventaire, de gestion ou de protection telles que les :

- ✓ Zone Naturelle d'Intérêts Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF): Recensement d'espaces naturels terrestres remarquables, les ZNIEFF sont des outils d'inventaires et des éléments d'expertises pour évaluer les incidences des projets d'aménagements sur les milieux naturels.
- ✓ Zone d'Intérêt Communautaire Oiseaux (ZICO) : Outils d'inventaires, ces zones correspondent à des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux (passagers, migrateurs, nicheurs) atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères : importance mondiale, importance européenne et importance au niveau de l'Union Européenne.
- ✓ Zone de Protection Spéciales (ZPS): Surfaces qui succèdent aux ZICO, et qui doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien des espèces et des habitats en présence.
- ✓ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) : Outil réglementaire qui permet la protection des biotopes d'espèces protégés. Il permet la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.
- √ Réserve naturelle volontaire : Propriétés privées de particuliers ou de collectivités permettant la protection d'espèces animales et végétales sauvages présentant un intérêt scientifique et écologique.

Le projet se situe à proximité de :

Type de zone	Nom de la zone	Distance / au projet
ZNIEFF 1	Landes du Broc Blanc	A 3.50 km au Nord-ouest
ZNIEFF 1	Forêt de Gondrin	A 3.50 km au Sud-Ouest
ZNIEFF 2	Bois de chênes-lièges des environs de Montréal	A 6.00 km au Nord-Ouest
ZNIEFF 2	L'Izaute et milieux annexes	A 10.00 km à l'Ouest
ZNIEFF 2	La Gélise et milieux annexes	A 12.00 km au Sud-Ouest

2.2.1.1 ZNIEFF 1 « Landes du Broc Blanc »

o <u>Description du site</u>

Elle est caractérisée par un coteau d'influence très atlantique, grâce à sa localisation géographique : extrême ouest de la région. Les habitats présents sont un mélange de strates arbustives et arborées. Ces dernières sont majoritairement composées de résineux (Pin maritime). La particularité du secteur réside dans la présence de landes acides au sommet du coteau et de pelouses calcicoles en bas de versant. C'est aussi uniquement là que l'on trouvera les cours d'eau du secteur. Cette morphologie engendre des conditions stationnelles très thermophiles.

L'intérêt majeur du site se traduit par la présence de landes à éricacées thermo-altantiques. Les espèces typiques et patrimoniales qui les composent sont entre autres : la Bruyère ciliée (Erica ciliaris), la Lobélie brûlante (Lobelia urens), l'Eufragie visqueuse (Parentucellia viscosa) et l'Avoine de Thore (Pseudarrhenatherum longifolium). Les faciès observés sont parfois peu diversifiés, et ne permettent pas une meilleure précision des habitats en présence. On note cependant des endroits plus typiques relevant des landes mésophiles de l'Arrhenathero thorei-Ericetum ciliaris (habitat thermo-atlantique, très rare dans le reste de la région). Ces milieux sont en limite de répartition et peu répandus en Midi-Pyrénées, même s'ils s'avèrent communs dans la région Aquitaine voisine. Enfin, ils souffrent de la transformation des milieux de landes en vignes. Ces habitats sont assez fragiles et demandent beaucoup de temps à se réinstaller et à retrouver leur typicité et leur cortège de plantes.

Les pelouses sèches calcicoles sont donc également présentes en périphérie, en situation de bas de versant. Leur état de conservation souffre de l'absence de pâturage, mais certaines espèces végétales sont encore bien présentes. L'intérêt pour les papillons de jour reste à établir. Il convient aussi de souligner le caractère hygrophile et acidiphile de certaines formations végétales observées sur ce site :

- des micro-zones de sphaignes qui se développent dans des excavations imperméables ;
- des pelouses humides très maigres sur sol acide avec un cortège d'orchidées typiques : Ophrys sillonné (Ophrys sulcata), Orchis brûlé (Neotinea ustulata, non déterminant) et Orchis vert (Coeloglossum viride). On note la présence d'une des rares stations abondantes du Gers de Sérapias en cœur (Serapias cordigera), une orchidée protégée au niveau régional inféodée à des sols sableux acides, dont les populations restent très localisées. L'autre enjeu majeur de cet habitat de lande est sa structure végétale qui accueille une population de Busard cendré. La nidification a lieu en plein milieu des bruyères, où les oiseaux trouvent calme et protection. Les menaces de conversion en cultures sont là encore à surveiller.

o Habitats déterminants (Code Corine)

54.4 : Bas-marais acides

31.239 : Landes aguitano-ligériennes à Ajoncs nains

31.23 : Landes atlantiques à Erica et Ulex

34.42 : Lisières mésophiles